

# RSE et environnement

## Économie circulaire, gouvernance et responsabilité environnementale



# RSE et environnement : économie circulaire, gouvernance et responsabilité environnementale

---

## **Animateur**

**Sylvain BOUCHERAND** – Humanité et biodiversité

## **Co-rapporteurs**

**Alain PIERRAT** et **Aurore FRIES** – UIC

**Geoffroy de VIENNE** – CFTC

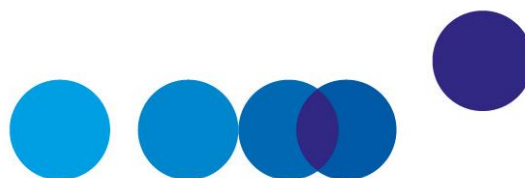
**Secrétariat permanent**

**Gilles BON-MAURY**, secrétaire permanent

**Arjuna ANDRADE**, chargé d'études

**Carine JEULAND**, chargée d'études

plateformerse@strategie.gouv.fr



## SOMMAIRE

---

<b>COMMUNIQUÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>PRINCIPALES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>I. ÉTAT DES LIEUX : L'ENVIRONNEMENT DANS LES DÉMARCHES RSE</b> .....	<b>11</b>
1. Les défis environnementaux de l'entreprise .....	12
1.1. <i>Risques</i> .....	12
1.2. <i>Soutenabilité</i> .....	13
1.3. <i>Concurrence</i> .....	14
1.4. <i>Attentes des parties prenantes</i> .....	14
1.5. <i>Financement</i> .....	15
2. Quelles actions pour l'environnement dans les démarches RSE ? .....	17
2.1. <i>Mesure et réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)</i> .....	17
2.2. <i>Préservation de la biodiversité</i> .....	18
2.3. <i>Affichage environnemental des produits et services</i> .....	19
2.4. <i>Économie circulaire : vers un changement de modèle économique</i> .....	20
2.5. <i>Des opérateurs accompagnent les entreprises</i> .....	21
3. Importance des démarches RSE .....	21
<b>II. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, UNE CONTRIBUTION À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> ..	<b>23</b>
1. Dépasser le modèle linéaire de production .....	23
1.1. <i>Les piliers de l'économie circulaire</i> .....	23
1.2. <i>Les objectifs de l'économie circulaire</i> .....	26
2. Trois niveaux d'intégration de l'économie circulaire .....	27
2.1. <i>Entrer dans la boucle de l'économie circulaire</i> .....	27
2.2. <i>Maîtriser les risques grâce à l'économie circulaire</i> .....	29
2.3. <i>L'économie circulaire, un facteur de performance globale</i> .....	29
3. Recommandations de la Plateforme RSE .....	31
3.1. <i>Mieux produire</i> .....	31
3.2. <i>Mieux consommer</i> .....	31
3.3. <i>Mieux trier pour mieux recycler</i> .....	32
3.4. <i>Mobiliser les acteurs</i> .....	33
3.5. <i>Financer la transition vers l'économie circulaire</i> .....	35

### III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ... 39

1.	L'intégration de l'environnement dans la gestion de l'entreprise.....	39
1.1.	<i>Conditions à la mise en œuvre d'une stratégie environnementale</i> .....	40
1.2.	<i>Effets bénéfiques d'une politique environnementale, pour l'entreprise et pour la société</i> .....	42
1.3.	<i>Enjeux de l'élaboration d'une démarche environnementale</i> .....	44
2.	L'environnement comme sujet de dialogue au sein de l'entreprise.....	44
2.1.	<i>Impliquer les salariés dans les démarches environnementales</i> .....	44
2.2.	<i>Rôle des Instances représentatives du personnel dans le dialogue environnemental de l'entreprise</i> .....	46
3.	Recommandations de la Plateforme RSE .....	47
3.1.	<i>Stratégie de performance environnementale</i> .....	47
3.2.	<i>Gestion des impacts environnementaux de l'entreprise</i> .....	47
3.3.	<i>Dialogue environnemental</i> .....	48

### IV. LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, DE LA PRÉVENTION À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE..... 51

1.	Cadre et principes nationaux et internationaux .....	52
1.1.	<i>Responsabilité des États et responsabilité des entreprises</i> .....	52
1.2.	<i>Démocratie environnementale</i> .....	53
1.3.	<i>Une responsabilité fondée sur des principes</i> .....	53
1.4.	<i>Domage environnemental et préjudice écologique</i> .....	54
1.5.	<i>La diligence raisonnable en matière environnementale</i> .....	55
2.	Police administrative .....	58
3.	Responsabilité civile et pénale des entreprises en matière d'environnement.....	58
3.1.	<i>Responsabilité civile</i> .....	58
3.2.	<i>Responsabilité pénale</i> .....	59
4.	Procédures non judiciaires .....	62
5.	Responsabilité découlant des engagements volontaires des entreprises .....	62
6.	Recommandations de la Plateforme RSE .....	65
6.1.	<i>Responsabilité environnementale</i> .....	65
6.2.	<i>Diligence raisonnable en matière environnementale</i> .....	66

### ANNEXES

ANNEXE 1 – COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL .....	67
ANNEXE 2 – PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL .....	69
ANNEXE 3 – ÉLÉMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE .....	73
ANNEXE 4 – DES OUTILS DESTINÉS AUX ENTREPRISES POUR PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITÉ .....	85
ANNEXE 5 – RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	87



## COMMUNIQUÉ

---

*La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 un large éventail de parties prenantes : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.*

*Elle a constitué en 2016 un groupe de travail « RSE et environnement » pour dresser un état des lieux et formuler des propositions. Plusieurs axes de travail ont été retenus : évaluation de la place occupée par l'environnement dans les démarches RSE (1) ; économie circulaire, voie d'avenir pour la protection de l'environnement (2) ; prise en compte de l'environnement dans la gouvernance d'entreprise (3) et responsabilité environnementale (4), dans ses dimensions de prévention et de réparation du préjudice écologique, dans l'entreprise et au sein de sa chaîne de valeur.*

*La Plateforme RSE a formulé des recommandations dans ces domaines, adressées au gouvernement et aux différentes parties prenantes de l'entreprise (voir les principales recommandations ci-après).*







## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

---

La Plateforme RSE adresse dans le présent avis des recommandations aux pouvoirs publics, aux entreprises et à leurs parties prenantes. Elle a souhaité signaler en caractères gras dans le corps du texte les recommandations principales.

### Économie circulaire

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de promouvoir l'accompagnement des TPE/PME pour qu'elles lancent des plans de réduction de leur consommation d'énergie et de ressources, à l'instar de l'initiative de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui prend en charge les coûts des diagnostics, remboursés avec une partie des économies réalisées ;
- de créer les conditions juridiques d'un droit d'expérimentation, permettant notamment le réemploi dans les chaînes de production. Un droit à l'expérimentation en matière de synergies éco-industrielles consisterait, en cas de situation « originale » et/ou « unique » sur le plan réglementaire, à laisser à l'industriel la possibilité de mener une expérimentation, en engageant intégralement sa responsabilité et en permettant à l'inspection des installations classées de définir la rubrique de la nomenclature des installations classées et les prescriptions les plus adaptées à la situation ;
- d'enrichir la méthodologie des analyses de cycle de vie (ACV) afin de s'assurer d'une meilleure prise en compte des impacts du produit sur les ressources et la biodiversité et d'une réelle éco-socio-conception des produits intégrant les parties prenantes internes et externes et qui permette une réparabilité et un recyclage effectifs.

## Gouvernance

### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- d'introduire dans l'évaluation de dirigeants et dans leur part variable des critères significatifs d'atteinte de résultats dans la mise en œuvre d'une stratégie environnementale ;
- d'intégrer la stratégie environnementale de l'entreprise dans les critères d'évaluation individuelle ou collective des salariés et dans les accords d'intéressement.

### La Plateforme RSE recommande aux acheteurs publics :

- de systématiser les clauses environnementales dans les achats publics, notamment pour atteindre l'objectif de 30 % de clauses environnementales dans les marchés publics prévu par le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD).

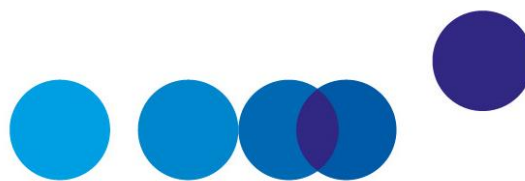
## Responsabilité, prévention et réparation du préjudice écologique

### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de former les magistrats au droit de l'environnement et d'inclure dans la formation aux droits humains un module sur le droit de vivre dans un environnement sain.

### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- de renforcer la fiabilité et l'efficacité des audits en matière d'environnement. Les référentiels doivent couvrir les aspects centraux des Principes directeurs de l'OCDE au niveau environnemental.



## INTRODUCTION

---

Le défi climatique, l'enjeu de la transition énergétique vers une économie et une société décarbonées, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets et la raréfaction des matières premières sont aujourd'hui les grands enjeux planétaires qui bouleversent le cadre de référence de la RSE, tant pour les grandes entreprises que pour les PME et TPE.

L'Accord de Paris sur le climat, dans l'objectif de maintenir le réchauffement mondial en deçà de 2°C d'ici à la fin du siècle, concerne aussi l'industrie – et de manière générale les entreprises – dont le modèle de production va devoir s'affranchir des énergies fossiles. Si cette évolution ouvre des perspectives à l'économie, et donc aux emplois verts, elle pose la question du devenir des entreprises et des emplois associés, qui ont prospéré dans l'économie carbonée des cent cinquante dernières années et vont devoir engager une métamorphose complète ou s'adapter au changement climatique.

La préoccupation apparue chez les investisseurs de long terme, dans le monde entier, du devenir des « *stranded assets* » (les actifs dépréciables en raison de leur très forte exposition au risque carbone et au risque climatique) constitue un signal fort, dont le retentissement est amplifié depuis la conférence organisée par les Nations unies à New York en septembre 2014. En présentant en juillet 2017 le Plan Climat, le gouvernement a annoncé sa volonté de « rendre irréversible la mise en œuvre de l'Accord de Paris ».

Les réponses émergentes des investisseurs vont du désinvestissement du secteur des énergies fossiles et des secteurs connexes à la sélection dans les portefeuilles des seuls titres d'entreprises ayant engagé leur reconversion, en passant par le soutien à des résolutions d'actionnaires demandant un *reporting* clair sur les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité des entreprises et les risques associés. Le renforcement de cette tendance impacte donc la RSE, notamment celle pratiquée par les grandes entreprises, et entraîne un changement dans la hiérarchie des priorités, comme des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et du rapportage associé.

Poser la question des impacts de l'activité de l'entreprise sur l'environnement revient à inscrire cette activité sur une perspective de long terme soulevant la question de l'équilibre des rapports entre l'économie et l'écologie. La prise de conscience que nous vivons dans un monde fragile, fini et limité nous place face à des responsabilités auxquelles nous ne pouvons échapper. La dégradation de l'environnement causée par

l'activité humaine fait peser sur le monde des risques économiques, sociaux, sanitaires et géopolitiques d'une ampleur inédite.

Si ce constat est partagé, différentes conceptions de la conservation de la nature s'opposent, qui peuvent guider les choix pratiques des acteurs. La question de la compensation entre les capitaux naturel, humain et financier, à la faveur des innovations technologiques et de la définition d'un prix des services rendus par la nature, est par exemple en débat.

La préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité, de la capacité des écosystèmes à se régénérer, ainsi que l'utilisation des ressources naturelles avec les phénomènes de « pic » qui concernent un nombre croissant d'entre elles (des métaux rares aux poissons des océans) sont au cœur de la transition écologique et modifient les paramètres pour la RSE.

Les modes de production et de consommation sont questionnés en vue d'être adaptés aux enjeux de développement durable et en particulier aux contraintes de disponibilité des ressources, ce qui implique une reconsidération des modèles d'affaires et l'affirmation de nouvelles pratiques : écoconception, économie circulaire (notamment économie de fonctionnalité), qui commencent à sortir du statut expérimental.

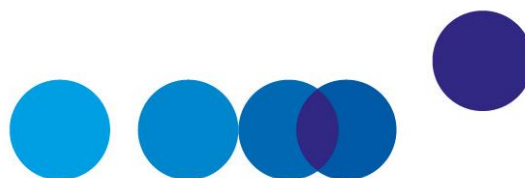
La transversalité des problématiques environnementales, l'interdépendance de leurs enjeux et la difficulté de les hiérarchiser doivent être soulignées.

La Plateforme RSE a choisi de formuler, dans une première approche, un état des lieux, une analyse et des recommandations sur certaines des voies de développement des démarches RSE favorables à l'environnement : l'économie circulaire, le dialogue et la responsabilité environnementaux. C'est l'objet du présent avis, élaboré par le groupe de travail « RSE et environnement<sup>1</sup> », de mai 2016 à juin 2018. Il a été adopté par l'assemblée plénière de la Plateforme RSE réunie le 11 juillet 2018.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'ensemble des démarches des entreprises en faveur de l'environnement. Il confirme l'impact de l'activité économique sur l'environnement. En outre, il réaffirme le rôle de la réglementation, de la fiscalité, et des engagements volontaires dans le développement d'une économie respectueuse de l'environnement pour l'ensemble des acteurs économiques.

---

<sup>1</sup> Voir la composition du groupe de travail en annexe 1.



## I. ÉTAT DES LIEUX : L'ENVIRONNEMENT DANS LES DÉMARCHES RSE

---

L'ensemble des activités économiques dépend directement ou indirectement de la bonne gestion des ressources naturelles et de l'environnement ainsi que de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes, des besoins en énergie et des impacts du dérèglement climatique. S'occuper d'environnement dans l'activité de l'entreprise et tout au long de la chaîne de valeur, c'est s'occuper de la performance des entreprises, de leur cadre d'activité, de leurs ressources, etc. Cette interdépendance est à mettre au cœur des stratégies et des politiques RSE des entreprises.

Il est impératif d'encourager les comportements individuels et collectifs à respecter la réglementation déjà existante, qui concerne les différents acteurs publics, les entreprises et les citoyens, voire à aller plus loin et plus vite que ce qui est déjà prévu. C'est tout le sens de l'Appel de Paris signé par plusieurs de ces acteurs. En présentant le Plan Climat en juillet 2017, le gouvernement a annoncé son caractère irréversible.

Quelques initiatives et approches positives ont vu le jour ces dernières années, comme la prise en compte des enjeux sur l'ensemble des chaînes de valeur des entreprises par des analyses de cycles de vie et des actions identifiées grâce au développement du *reporting* extra-financier<sup>2</sup> ou encore comme la transformation des modèles économiques vers une économie bas carbone et vers une économie circulaire. Cette dynamique doit être renforcée au sein des démarches RSE.

De nombreuses entreprises du secteur industriel se sont déjà engagées dans des démarches de prise en compte de leur impact environnemental et participent ainsi à la limitation de la dégradation de l'environnement, voire contribuent à sa restauration. Certaines démarches vont jusqu'à créer des innovations de rupture qui changent leur modèle économique. La RSE doit permettre à l'ensemble des entreprises, petites, moyennes et grandes, de suivre cette trajectoire, indépendamment des algorithmes auxquels elles sont soumises.

---

<sup>2</sup> [Ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.](#)

La responsabilité des entreprises est d'anticiper les différents risques d'impacts environnementaux pouvant résulter de leurs activités ainsi que de leurs produits ou services, de prendre des mesures pour les éviter, d'en réduire les conséquences et de réparer les dommages. Elle est aussi de promouvoir des actions et des solutions de préservation de l'environnement.

## 1. Les défis environnementaux de l'entreprise

La mise en œuvre de démarches environnementales relève d'une prise de conscience de la fragilité des ressources de notre planète et de la nécessité d'élaborer des politiques efficaces et adaptées pour les préserver.

Il convient ainsi de mener une démarche aussi globale que possible, mais locale également, prenant en compte l'ensemble des dimensions de la protection de l'environnement. Les défis sont nombreux : changement climatique, flux de déchets et de matières, enjeux sanitaires, pollution de l'air, de l'eau douce et des océans, recul de la biodiversité, etc.<sup>3</sup>.

Comme en témoignent les différents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Global Environment Outlook mis en place par les Nations unies, l'*European environment – state and outlook 2015* de l'Agence européenne pour l'environnement ou encore le rapport sur l'état de l'environnement en France publié en 2014 par le gouvernement français, une convergence des initiatives d'acteurs publics, privés et de citoyens est nécessaire afin de protéger ces ressources mises en danger par l'activité humaine<sup>4</sup> : « *Les milieux continentaux et aquatiques [...] fournissent de nombreux services et de leur qualité dépend l'avenir de l'ensemble des écosystèmes. Touchés par les conséquences des activités humaines, ils subissent des pollutions dont la plupart évoluent en fonction des modes de vie*<sup>5</sup>. »

### 1.1. Risques

La préservation de la qualité et de la quantité des ressources est d'autant plus nécessaire qu'elles ont souvent un impact direct ou indirect sur la santé humaine. Celle-ci peut en effet être affectée tout à la fois par les conditions de vie (expositions liées à l'habitat, expositions professionnelles, nuisances telles que le bruit ou l'insalubrité, etc.), la contamination des milieux (eau, air, sol, etc.), ou encore les changements environnementaux (changements climatiques, expositions aux ultra-violets, etc.). La protection de l'environnement peut s'articuler à une démarche de promotion de la santé et les entreprises ont, comme tous les acteurs, un rôle à y jouer.

---

<sup>3</sup> OCDE (2012), *Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2050. Les conséquences de l'inaction*, mai.

<sup>4</sup> [OECD Environmental Performance Reviews : France](#), 2016.

<sup>5</sup> Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2014), *L'environnement en France*, octobre.

L'un des risques les plus importants pour les entreprises reste la pollution ancienne et persistante des sols sur les sites industriels, dont certains sont « orphelins ». La réglementation actuelle encadre cependant ce risque pendant l'exploitation. Les conséquences sont nombreuses sur la gestion du site, son occupation et son utilisation. Les impacts sur la valeur du terrain peuvent également être une source d'incertitude. Il est donc prioritaire de bien informer les entreprises sur les risques encourus par une pollution des sols.

La loi du 19 juillet 1976 classe certaines installations sous l'intitulé « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Sur 500 000 installations, 899 accidents impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ont été répertoriés en France en 2013<sup>6</sup>. La prévention et la limitation des risques industriels et naturels sont une préoccupation essentielle pour les entreprises, pour lesquelles ils peuvent présenter un coût tant économique qu'en termes d'image, et des conséquences potentiellement désastreuses sur les populations affectées. Une politique volontariste de l'entreprise en matière de prévention et de limitation des risques est donc nécessaire pour les réduire au maximum et éviter que de nouveaux accidents se produisent ou en limiter les conséquences.

## 1.2. **Soutenabilité**

La mise en œuvre d'une démarche responsable en matière d'environnement n'a pas pour seul objectif de préserver la qualité des ressources primaires. Il s'agit également d'ancrer l'entreprise dans une démarche globale de soutenabilité. Les entreprises, au même titre que l'ensemble des acteurs, doivent prendre en compte le fait que la terre est une planète finie et œuvrer à une utilisation raisonnée des ressources disponibles. Celles-ci conditionnent la pérennité de l'activité économique et la production des entreprises qui ont par conséquent intérêt à concourir à leur préservation.

Le Centre commun de recherche a calculé un « risque de pénurie » en 2020-2030 pour huit métaux stratégiques utilisés dans les technologies énergétiques à faible émission de carbone<sup>7</sup>. Il a identifié douze métaux stratégiques « critiques et quasi critiques » pour lesquels le développement des technologies énergétiques nécessitera de s'approvisionner sur le marché mondial, pour la décennie 2020-2030. Philippe Bihoux affirme ainsi que face aux besoins exponentiels de la société industrielle et au gâchis considérable, souvent irréversible, de ces métaux, se présente un risque imminent de tensions économiques géopolitiques qui ne pourront se résoudre que par la mise en œuvre d'un modèle économique plus sobre et plus durable<sup>8</sup>. Au-delà des métaux, les mêmes questions se posent pour d'autres ressources comme le pétrole ou le bois.

---

<sup>6</sup> [Inventaire 2014 des accidents technologiques](#), Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014.

<sup>7</sup> Rapport du Centre commun de recherche (Joint Research Center, JRC), 2016.

<sup>8</sup> Bihoux P. et Guillebon B. de (2010), *Quel futur pour les métaux ? Raréfaction des métaux : un nouveau défi pour la société*, octobre.

La mise en œuvre effective de politiques environnementales nécessite donc la participation de tous les acteurs dans le cadre d'un développement durable incluant les perspectives économiques et sociales, tel que l'a souligné le Sommet de Rio+20.

### **1.3. Concurrence**

Dans un contexte de mondialisation et de concurrence, la différenciation hors prix peut jouer un rôle significatif dans les stratégies de distinction des produits. Ainsi certaines entreprises peuvent-elles chercher à accentuer le différentiel de qualité entre les variantes proposées aux consommateurs pour se mettre à l'abri de la concurrence très vive engendrée par la guerre des prix. Appliqué à la RSE et notamment au respect de normes environnementales volontaires, cet argument implique que le caractère éco-conçu d'un produit alimente la concurrence stratégique des entreprises sur le marché<sup>9</sup>.

Dans ce cadre, les entreprises offrent des produits à un coût supérieur en se fondant sur l'anticipation d'un consentement des consommateurs à payer plus pour des biens ayant de meilleures caractéristiques environnementales.

Les labels et certifications peuvent ainsi orienter l'achat des consommateurs, car l'attribut de qualité environnementale d'un produit crée un rapport de confiance.

Les labels environnementaux, ou écolabels, ont en effet pour objet de constater l'impact environnemental d'un produit ou d'un service. La création de labels n'étant toutefois pas réglementée (sauf pour l'écolabel européen<sup>10</sup> encadré par le règlement (CE) N 66/2010 du 25 novembre 2009), le nombre des labels environnementaux prolifère. Labels certifiés, labels autoproclamés, labels de filières (bois, papier, peintures, alimentation, etc.), labels de services, de recyclage des produits ou de recyclage des emballages, labels bio, labels d'ONG, labels RSE environnementaux, labels du commerce équitable, etc.

L'affichage environnemental des produits et services<sup>11</sup> consiste à communiquer aux consommateurs des informations quantifiées sur les principaux impacts environnementaux des produits, calculés sur l'ensemble de leur cycle de vie. L'objectif est de donner la possibilité aux consommateurs, dans leurs actes d'achat, de faire le choix de produits plus respectueux de l'environnement.

### **1.4. Attentes des parties prenantes**

Les entreprises peuvent être poussées à intégrer les questions de qualité et d'environnement dans leur stratégie en raison des pressions publiques (réglementations

---

<sup>9</sup> Définition d'ORÉE : un produit ou un service écoconçu est un « produit ou un service pour lequel la réduction des impacts environnementaux sur l'ensemble de son cycle de vie (conception, extraction des matières premières, fabrication, distribution, usage, fin de vie) a été intégrée dès sa conception ».

<sup>10</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lecolabel-europeen>

<sup>11</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laffichage-environnemental-des-produits>



nationales, européennes et internationales), mais aussi de celles des investisseurs, des clients, des fournisseurs et d'autres acteurs privés comme la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que les sphères techniques et scientifiques qui occupent un rôle croissant. Ces acteurs privés exercent ainsi une pression sur les entreprises dont ils constatent les déficiences en matière de politique de RSE.

Au final, la prise en compte de la RSE par les entreprises est déterminante pour leur image, notamment pour celles de grande taille ou pour les plus connues, qui ont le plus à perdre si elles sont identifiées comme étant à l'origine de dégradations de l'environnement et donc *sociétalement* peu responsables.

### 1.5. Financement

Le rôle des investisseurs pour réorienter les entreprises vers des modes de production plus durables a été souligné par le Conseil économique social et environnemental<sup>12</sup>. Les investissements publics, par exemple *via* la Caisse des dépôts et consignations ou la Banque publique d'investissement, pèsent considérablement dans ce mouvement. En matière de RSE, le rôle des investisseurs est traditionnellement examiné à travers la notion d'investissement socialement responsable (ISR). On peut distinguer quatre motivations à la décision de recourir à un investissement socialement responsable : financière (accroître la performance de l'entreprise), déontologique (refuser de tirer profit d'actions non éthiques), incitative (récompenser les bonnes pratiques) et expressive (exprimer son identité à soi-même et aux autres)<sup>13</sup>.

Avec la montée en puissance de l'enjeu climatique au plan mondial, le secteur financier se montre soucieux d'anticiper les risques climatiques pour lui-même et pour ses clients. À ce titre, soulignons le rôle majeur des acteurs financiers français dans le cadre de la COP21 qui ont contribué à faire de la place financière française une référence pour la « finance climat » ainsi qu'un contributeur essentiel à une économie durable sur le plan mondial.

Une politique volontariste des entreprises en matière environnementale peut améliorer les conditions de travail des employés et est susceptible d'entraîner une baisse importante du *turn-over*. Elle peut également augmenter la productivité des employés et renforcer l'attractivité de l'entreprise. D'une manière générale, l'adoption de normes environnementales contribue à l'émergence d'une culture d'entreprise qui permet d'instaurer un esprit d'équipe et une motivation supplémentaire chez les salariés.

---

<sup>12</sup> Virlouvét G. (2013), *Financer la transition écologique et énergétique*, Conseil économique social et environnemental (CESE), septembre.

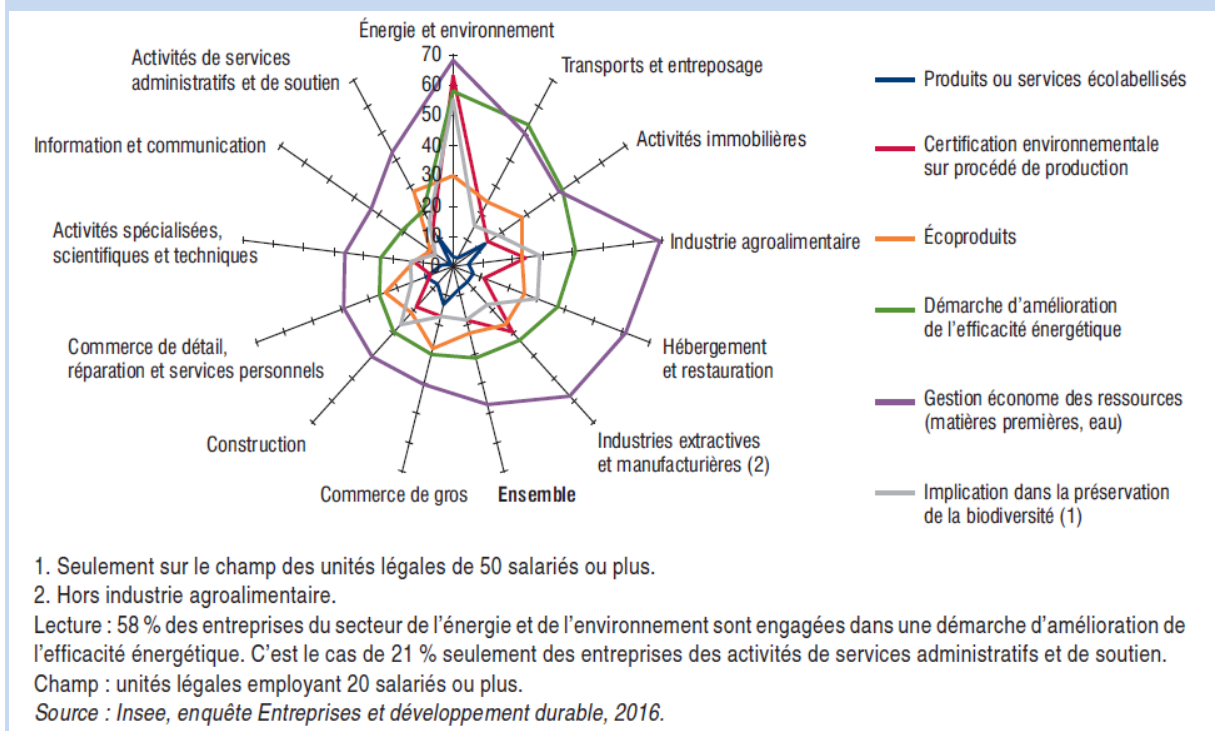
<sup>13</sup> Chatterji A, Levine D. et Toffel M. (2009), "How well do social ratings actually measure corporate social responsibility", *Journal of Economics and Management Strategy*, février.

## La reconnaissance de l'impact environnemental et le secteur d'activité : point d'entrée des entreprises dans la RSE ?

En France en 2016, un quart des entreprises reconnaissent que leur activité a un impact environnemental fort ou très fort, notamment en termes de production de déchets, de changement climatique, de pollution de l'air ou de nuisances sonores. Cette prise de conscience conduit les entreprises à mener des actions pour protéger l'environnement : en effet, celles qui reconnaissent le plus d'impacts en nombre sont aussi celles qui entreprennent le plus de démarches environnementales. C'est le cas notamment des entreprises dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, des transports, mais également de l'immobilier, de l'agroalimentaire et de la restauration. À l'inverse dans les secteurs de l'information et de la communication, dans les activités scientifiques et techniques, de services administratifs et de soutien, la plupart des entreprises estiment que leurs activités ont un impact dérisoire, voire nul, sur l'environnement et engagent en conséquence peu de démarches environnementales.

Les entreprises du secteur de l'énergie et de l'environnement sont les plus avancées en matière de protection de l'environnement : deux tiers d'entre elles ont pris des initiatives afin de gérer de façon plus efficace leurs ressources, et autant ont obtenu des certifications en matière environnementale sur leurs processus de production. Les entreprises du secteur des transports sont également près de la moitié à se préoccuper de la gestion économe de leurs ressources, qu'il s'agisse de l'énergie, de l'eau ou des matières premières. Cependant seulement 20 % d'entre elles se réfèrent à une certification environnementale par un tiers pour leurs procédés de fabrication.

### Engagements des entreprises en faveur de l'environnement, par secteur



Enfin, les pratiques fluctuent en fonction de la taille des entreprises. Les plus grandes sont les plus sensibilisées en matière de gestion durable des ressources et recourent davantage, en proportion, à des certifications ou labellisations par des tiers, pour leurs procédés de production ou sur leurs produits<sup>14</sup>.

## 2. Quelles actions pour l'environnement dans les démarches RSE ?

La transition énergétique et écologique induit une évolution de l'activité des entreprises vers de nouveaux modèles économiques durables. Afin d'anticiper ces changements, auxquels l'ensemble des parties prenantes – dont les investisseurs, notamment des grandes entreprises – est de plus en plus attentif, la prise en compte des enjeux environnementaux dans les stratégies RSE prend tout son sens.

L'innovation environnementale est un axe majeur des démarches RSE qui permet de réduire l'empreinte des activités économiques en anticipant les impacts et en instaurant des synergies entre acteurs. Ces innovations techniques, économiques et sociales portent à la fois sur les produits et sur les procédés.

Toutes les entreprises peuvent se lancer dans une démarche environnementale par des actions au quotidien ne nécessitant pas ou peu d'investissements et leur permettant d'améliorer leurs performances environnementales : meilleure gestion des flux de matières premières, économie de la consommation d'énergie, réduction des effluents industriels, prise en compte des impacts environnementaux en cas d'accident...

Au-delà, des innovations sont possibles au niveau des produits et services *via* des démarches d'écoconception ; au niveau organisationnel ; au niveau du *business model* des entreprises *via* des démarches d'écologie industrielle et d'économie de la fonctionnalité, en allant vers les nouveaux modèles d'économie circulaire (cf. *supra*, chapitre 2).

Une diversité d'initiatives existe déjà en matière d'économie circulaire, et cela au niveau des territoires (régions, communautés de communes, etc.), des réseaux d'acteurs professionnels ainsi que des réseaux et plateformes multi-acteurs et associatifs. Cela traduit l'intérêt de ces démarches pionnières et l'émulation qui en résulte<sup>15</sup>.

### 2.1. Mesure et réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Tous les acteurs publics et privés ont un rôle à jouer dans la lutte contre le changement climatique, en s'appuyant notamment sur les dispositifs réglementaires existants : bilans

<sup>14</sup> Dumartin S. (2017), « [Les pratiques environnementales des entreprises](#) », *Insee Première*, n° 1673, novembre.

<sup>15</sup> Plateforme RSE (2016), *Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, France Stratégie, septembre.

d'émissions de gaz à effet de serre (GES), planification territoriale « Climat-Air-Énergie », rapportage extra-financier des entreprises et des investisseurs, ou par des engagements volontaires.

Un bilan GES est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire. En France, la réalisation du bilan d'émissions de GES est obligatoire pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes. Ce bilan est public et mis à jour tous les quatre ans pour les entreprises, et il doit être publié sur la plateforme de l'ADEME.

Pour les entreprises, réaliser un tel bilan permet d'identifier des actions aidant à réduire sa facture énergétique et son impact global, évaluer sa vulnérabilité, se démarquer par son exemplarité, répondre à la réglementation (si on y est assujéti) ou encore impliquer ses salariés ou ses partenaires à travers cet exercice.

Ainsi, Sud-Est Assainissement, entreprise de 491 salariés spécialisée dans les services de collecte et de traitement des déchets auprès des collectivités et industries locales, a effectué un bilan GES en 2014. Celui-ci a révélé que les émissions associées aux sources mobiles à moteur thermique représentent la majorité de ses émissions. Par conséquent, l'entreprise s'est équipée, entre autres, de six véhicules électriques et a procédé au changement de moteur pour treize véhicules<sup>16</sup>.

## **2.2. Préservation de la biodiversité**

La biodiversité est un enjeu majeur qui commence seulement à être connu et pris en compte dans le monde de l'entreprise, dans l'entièreté de ce qu'il représente. En effet, la biodiversité ce n'est pas seulement quelques espèces phares, mais bien l'ensemble des organismes vivants, leurs interrelations, leurs écosystèmes, leur dynamique d'évolution. Ainsi la biodiversité concerne directement les entreprises : de l'alimentation au tourisme, en passant par la lutte contre les maladies, la pollinisation, certaines valeurs spirituelles ou encore la production de nombreuses ressources (bois de construction, tissus, etc.). Ces « services » produits par la nature sont appelés services écosystémiques.

La très forte érosion de la biodiversité actuelle génère des risques pour l'ensemble des sociétés humaines, et ainsi directement et indirectement pour les entreprises. L'extinction de certaines espèces et l'effondrement de certains écosystèmes sont liés aux pressions subies par la biodiversité : la fragmentation des habitats, la surexploitation des ressources, les pollutions, la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ou encore le changement climatique<sup>17</sup>. La faible sensibilisation sur ce sujet aboutit au manque de prise en compte des risques par les entreprises. Alors que de très nombreux

---

<sup>16</sup> ADEME, [Bilan GES](#).

<sup>17</sup> CGPME et Humanité & Biodiversité (2014), [Biodiversité et entreprises : mieux comprendre les enjeux pour se mobiliser](#), guide.

secteurs – et donc leurs emplois – dépendent directement du bon fonctionnement des écosystèmes, et les autres indirectement<sup>18</sup>.

De nombreuses opportunités liées à la préservation de ce véritable bien commun sont à saisir. Ainsi les entreprises qui s'engagent dans une analyse des conséquences de leur activité sur la biodiversité pourront assurer leur pérennité en améliorant leur performance de fonctionnement et leurs pratiques, en innovant avec des produits ou des services plus respectueux du vivant, en utilisant des ressources durables et en impliquant leurs parties prenantes sur le sujet<sup>19</sup>. La biodiversité est l'axe transversal qui relie le fonctionnement de l'entreprise dans son ensemble, ses territoires d'implantation et ses parties prenantes, ainsi que sa chaîne de valeur.

Or, il n'est pas toujours aisé pour les entreprises d'intégrer une réflexion sur la biodiversité à leur activité. Il existe pourtant de nombreux outils qui permettent à une entreprise ou à un projet de mieux cerner les enjeux de la biodiversité et de mieux les prendre en compte dans sa stratégie<sup>20</sup>.

Des outils de connaissance, des données et informations sur l'état de l'environnement en France, les écosystèmes, les ressources, etc. sont nécessaires pour orienter les actions des entreprises et conforter leur engagement en faveur de la RSE. À titre d'exemple, un programme de recherche piloté par le ministère de la Transition écologique et solidaire nommé « Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques » est actuellement en cours et a donné lieu à la publication d'une première étude sur le service écologique de pollinisation. Ces informations sont cruciales pour mieux comprendre les impacts des activités économiques, mais également pour identifier les solutions les plus efficaces<sup>21</sup>.

De même, un certain nombre d'actions concrètes peuvent être mises en place par les entreprises : la suppression de l'utilisation d'engrais ou de traitements chimiques pour les espaces verts, l'aménagement de zones refuges pour la faune (nichoirs à oiseaux et chauves-souris, abris à insectes, etc.), ou encore l'utilisation de matériaux bio-sourcés comme le béton à base de chanvre si une nouvelle construction est envisagée<sup>22</sup>.

### **2.3. Affichage environnemental des produits et services**

L'affichage environnemental des produits et services consiste à communiquer aux consommateurs, selon des modalités adaptées aux moyens de l'entreprise, des informations quantifiées, objectives et vérifiables sur les principaux impacts environnementaux des produits et services, calculés sur l'ensemble de leur cycle de vie.

---

<sup>18</sup> Delannoy E. (2016), [La biodiversité, une opportunité pour le développement économique et la création d'emplois](#), Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat, novembre.

<sup>19</sup> Medef (2013), [Entreprises et biodiversité comprendre et agir, janvier](#).

<sup>20</sup> Voir l'annexe 3.

<sup>21</sup> Plateforme RSE (2016), *op. cit.*

<sup>22</sup> CGPME et Humanité & Biodiversité (2014), *op. cit.*

L'objectif est de donner la possibilité aux consommateurs, dans leurs actes d'achat, de faire le choix de produit le plus respectueux de l'environnement. La France, pionnière, a démarré dès 2008 une expérimentation qui a abouti à la création d'un référentiel méthodologique transversal et de plusieurs référentiels sectoriels.

Depuis janvier 2017, un déploiement progressif sur une base volontaire du dispositif français d'affichage environnemental est opéré sur les secteurs du textile, de l'ameublement, des produits alimentaires et électroniques, et de l'hôtellerie<sup>23</sup>.

#### **2.4. Économie circulaire : vers un changement de modèle économique**

On constate aujourd'hui unanimement l'augmentation de la consommation et l'épuisement de nombreuses ressources naturelles. Certaines de ces ressources peuvent en outre être considérées comme critiques et se pose alors la question de la sécurité de leur approvisionnement. Tous ces éléments ont des conséquences économiques importantes, notamment sur la volatilité du prix des matières premières vierges et secondaires<sup>24</sup>.

Pour appliquer les principes du développement durable dans ce contexte, l'économie circulaire vise à optimiser la gestion des ressources – matières, flux, énergie... – afin d'économiser leur consommation. Ce modèle s'inspire ainsi du fonctionnement en boucle des écosystèmes naturels, contrairement au modèle standard linéaire (extraire, produire, consommer, jeter) qui repose sur une utilisation sans limites des ressources. Toutefois, lors de chaque boucle, de l'énergie est consommée et de la matière est perdue<sup>25</sup>.

Une vraie intégration de l'économie circulaire dans l'entreprise implique un changement de modèle économique et des démarches d'écologie industrielle et territoriale.

Dans ce modèle, les sources d'énergie utilisées doivent être le plus possible renouvelables et le recours aux sources et produits chimiques maîtrisé. L'un de ses maillons essentiels : la réduction et la maîtrise des déchets. Cette économie n'est pas seulement bénéfique pour l'environnement, elle permet également de gagner en compétitivité, en production de richesses et, dans certaines configurations, de créer des emplois locaux<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Informations sur l'affichage environnemental des produits et des services du ministère de la Transition écologique et solidaire.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laffichage-environnemental-des-produits-et-des-services>

<sup>24</sup> Cf. les travaux de la Commission européenne sur les Critical Raw Materials :

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/specific-interest/critical\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/specific-interest/critical_fr)

<sup>25</sup> Georgescu Roegen, *Les mythes de l'énergie et de l'économie* :

<http://www.uvm.edu/~jfarley/EEseminar/readings/energy%20myths.pdf>

<sup>26</sup> ORÉE, [Contexte et enjeux de l'économie circulaire](#).

### **Approche « site » et approche « produit »**

L'entreprise peut choisir de travailler sur les impacts environnementaux de ses sites et/ou de ses produits. Une approche « site » permet de déterminer les entrants (flux nécessaires aux activités de l'entreprise : eau, énergie, matières premières, etc.) et les sortants (flux consommés et résultant des activités de l'entreprise : produits ou services, pollutions, déchets, sous-produits, etc.), qui varient en fonction des activités de l'entreprise. Cette approche peut faire l'objet d'un management environnemental (SME), ou, sinon, adopter une politique d'économie circulaire (approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, recyclage, etc.), de mesure et de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'eau et d'énergie, de prévention et de traitement des pollutions de l'eau et des sols...

L'entreprise pourra également se diriger vers une approche « produit » pour réduire les impacts environnementaux de ses intrants et de ses produits ou services. Pour cela, l'écoconception, l'économie de fonctionnalité, le réemploi/réutilisation/réparation (également concepts de l'économie circulaire) sont de bons outils. L'affichage environnemental permettra, quant à lui, d'informer le consommateur sur les impacts clés du produit pour qu'il puisse choisir en toute connaissance de cause.

L'idéal serait de combiner les deux approches.

### **2.5. Des opérateurs accompagnent les entreprises**

Pour répondre à ces enjeux, il convient de souligner l'importance de l'accompagnement des entreprises par plusieurs acteurs, au premier rang desquels se trouvent l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

## **3. Importance des démarches RSE**

Dans le domaine environnemental, la différence de résultats entre les sociétés engagées dans la RSE et celles qui ne le sont pas est particulièrement marquée. Ainsi, 61 % des sociétés impliquées dans la RSE mettent en œuvre un management environnemental contre 43 % pour les autres. De même, l'écart est important en matière d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre (60 % contre 27 %) : ces objectifs s'appuient sur un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique pour les deux tiers des sociétés qui s'y engagent et sur un suivi dans le temps des émissions de gaz à effet de serre pour 52 % d'entre elles. Au total, près de la moitié des sociétés (les deux tiers dans le secteur des transports et de l'entreposage) sont impliquées dans une telle démarche, bien qu'elles soient un peu moins d'un quart à considérer que le principal impact environnemental de leur activité porte sur le changement climatique.

Ces écarts importants entre les sociétés investies dans le domaine environnemental et les autres sont sans doute dus à des actions ciblées, mises en œuvre par un nombre limité de sociétés concernées par des secteurs précis. Il en est ainsi de la préservation

de la biodiversité : 19 % des sociétés déclarant mener une démarche RSE s'y engageant, contre 5 % pour les autres.

À l'opposé, la gestion économe des ressources concerne 58 % des sociétés de 50 salariés ou plus et celle des déchets 73 %. Plus de la moitié des sociétés ne pensant pas mener d'action de RSE soulignent l'impact négatif de leurs déchets sur l'environnement. Ayant depuis longtemps été conduites à assurer la prise en charge de leurs déchets, elles sont de fait incitées à en rendre la gestion plus économe, mais sans relier d'emblée cette action à une démarche de RSE<sup>27</sup>.

Ce sont les entreprises non cotées qui, dans leurs démarches environnementales, connaissent le plus de difficultés à communiquer et mettre en place le dispositif de *reporting*, ce que confirme le bilan de l'application du dispositif français de *reporting*<sup>28</sup>.

On constate ainsi dans cette étude que les rapports des entreprises du SBF 120 sont documentés de manière satisfaisante, et en amélioration relativement aux années précédentes ; ceux des petites entreprises cotées le sont légèrement moins ; et ceux des entreprises non cotées encore moins. Parmi les éléments communiqués, ce sont les données sociales qui sont les mieux renseignées, suivies par les informations environnementales et sociétales. Il y a donc une nécessité de clarification et d'homogénéisation des méthodes, afin de permettre à toutes les entreprises de remplir de manière satisfaisante leur rapport. En effet, le manque de précision des indicateurs ainsi que l'hétérogénéité des secteurs rend la comparabilité des données entre les entreprises difficile.

Dans cette même étude, ORÉE a réalisé un focus sur certaines thématiques de *reporting*, parmi lesquelles figurent le changement climatique et la biodiversité. Sur la première, on apprend que les items « rejets de gaz à effet de serre » et « adaptation aux conséquences du changement climatique » ont été mieux renseignés par rapport à l'année précédente, illustrant la mobilisation des entreprises sur ces sujets, avec une communication sur leurs émissions directes et indirectes mais aussi sur les mesures pour réduire leurs émissions. On observe cependant que la question de l'adaptation, relevant d'une vision de long terme, est plus difficile à appréhender et que peu d'entreprises ont communiqué sur ce point. Sur le sujet de la biodiversité, on constate que la prise de conscience et la mise en œuvre d'actions correctives, proactives et prospectives en la matière restent encore trop rares. Une modification des pratiques s'opère lentement par la mise en place d'actions simples (gestion des déchets, installation de ruches, etc.) qui restent cependant insuffisantes pour opérer un changement de fond en la matière, ce que corroborent d'autres études dédiées à ce thème<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Ernst É. et Honoré-Rougé Y.(2012), « [La responsabilité sociale des entreprises](#) : une démarche déjà répandue », *Insee Première*, n° 1421, novembre.

<sup>28</sup> ORÉE (2015), *Troisième année d'application du dispositif français de reporting extra-financier. Bilan et perspectives*, octobre.

<sup>29</sup> Humanité & Biodiversité et Viego *Protéger la Biodiversité : les entreprises sont-elles responsables ?*





## II. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, UNE CONTRIBUTION À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

Les constats et propositions qui figurent ci-après ont été élaborés en amont de l'adoption de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC)<sup>30</sup>, publiée par le gouvernement le 25 avril 2018.

La Plateforme RSE avait en effet participé à la deuxième consultation nationale en adressant ces recommandations au gouvernement en février 2018.

### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de prévoir un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018. Elle souhaitera y être associée.

### 1. Dépasser le modèle linéaire de production

Le modèle d'économie circulaire s'inspire du fonctionnement des écosystèmes et s'oppose au caractère devenu insoutenable de la consommation mondiale de matières premières non renouvelables, ainsi qu'à la dégradation environnementale causée par l'augmentation des activités humaines (déchets, pollutions, transformation des écosystèmes, etc.).

#### 1.1. Les piliers de l'économie circulaire

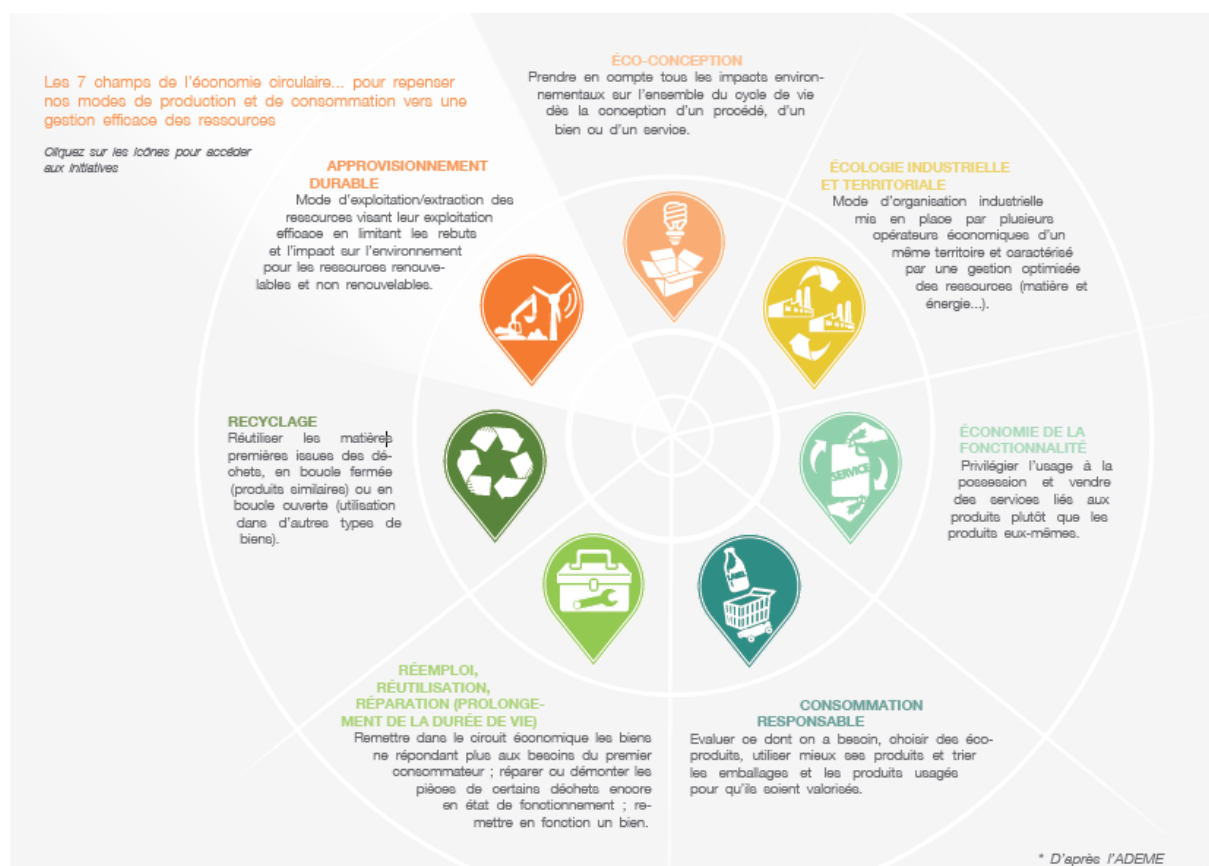
Ce modèle cherche à dépasser le modèle économique linéaire qui consiste à extraire, produire, consommer et jeter, en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles, des matières premières primaires et de l'énergie, et en minimisant les rejets associés.

---

<sup>30</sup> [Feuille de route « 50 mesures pour une économie 100% circulaire »](#).

Il s'appuie notamment sur l'optimisation de l'utilisation de la matière (écoconception des produits et des emballages, approvisionnement durable, recyclage, réutilisation, conception *low tech*, efficacité et sobriété énergétiques), sur l'augmentation de la durée de vie des produits (réparation, réemploi, réutilisation, écoconception et R&D responsables, lutte contre l'obsolescence des produits, économie de la fonctionnalité), sur la limitation de pertes induites en ressources en améliorant leur circulation au niveau territorial (circuits courts, écologie industrielle et territoriale, mutualisation, économie de la fonctionnalité, collaborative, du partage, open data, etc.) et sur la mise en place d'écosystèmes d'acteurs, dont les acteurs publics.

Selon l'ADEME, l'économie circulaire englobe sept piliers : écoconception ; écologie industrielle et territoriale ; économie de la fonctionnalité ; consommation responsable ; réemploi, réutilisation et réparation ; recyclage ; approvisionnement durable.



Crédit : ORÉE, d'après l'ADEME.

L'économie circulaire permet aux entreprises :

- d'appréhender le pilier environnemental de la RSE dans une logique positive de synergies, et non seulement dans une logique d'impacts ;
- d'aller au-delà d'une simple vision « intra » pour tendre vers une vision « inter », et cela au niveau de la filière comme du territoire, de faire travailler les

- entreprises ensemble et avec d'autres acteurs (symbioses industrielles, synergies de mutualisation et de substitution, etc.) ;
- de développer des modèles avec un fort ancrage local et des emplois non délocalisables ;
  - de challenger les modèles économiques des entreprises (exemple : passer de la vente de biens à la vente de services) et, finalement, de répondre aux exigences réglementaires de la RSE (notamment de renseigner les items environnementaux de l'article 225 de la loi Grenelle 2 : prévention en amont, réduction de la consommation de ressources, mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique, etc.). Il est important de suivre l'avancée des projets<sup>31</sup>.

L'économie circulaire tend à mettre en place un modèle économique où les déchets sont des ressources, à travers un fonctionnement en boucle fermée de matières. Cependant, ce modèle ne pourra pas se développer selon l'ampleur souhaitée tant que le statut juridique des déchets et des matières ne sera pas clairement fixé au niveau européen et national. Le statut actuel des déchets est un frein au développement des synergies éco-industrielles : pour des raisons de coût, psychologiques, commerciales, juridiques et sanitaires, les industriels sont peu enclins à utiliser des matières recyclées ou des matériaux juridiquement qualifiés de déchets. La modification du droit qui introduit une alternative au statut de « déchet » en créant la notion de « sous-produit » est un atout à promouvoir<sup>32</sup>. Pour ce qui est du recyclage, certaines filières ne sont pas encore suffisamment opérationnelles.

La conception d'un produit devrait, dans la mesure du possible, se faire en fonction des moyens humains et financiers de l'entreprise et appréhender l'ensemble du cycle de vie du produit. Elle pourrait intégrer des matières premières recyclées, prévoir un recyclage maximal en fin de vie, *via* l'écoconception, en s'appuyant sur les analyses du cycle de vie (ACV) et en luttant contre l'obsolescence programmée.

En s'inspirant directement des écosystèmes naturels où des équilibres s'établissent entre les différentes espèces dans la satisfaction de leurs besoins respectifs, la création de synergies de flux de matières et d'énergie entre les acteurs d'un même territoire *via* l'écologie industrielle et territoriale (EIT) est essentielle à la transition vers une économie circulaire. L'originalité de l'EIT est liée à l'approche systémique qu'elle propose. En rupture avec les approches analytiques classiques, elle permet d'appréhender les systèmes dans toute leur complexité et d'identifier les interactions « clés » sur lesquelles il est souhaitable d'agir pour accroître leur sobriété et leur performance.

Enfin, comme le montre le graphique de l'ADEME ci-dessous, il convient de noter que la prise en compte de la prévention des déchets est prioritaire.

---

<sup>31</sup> Différents travaux et outils s'y prêtent, développés par : ADEME, IEC, ORÉE, FNH, CCI France, Fondation Ellen McArthur.

<sup>32</sup> Cf. directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.



Crédit : ADEME.

## 1.2. Les objectifs de l'économie circulaire

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place par le gouvernement d'une stratégie nationale de passage à l'économie circulaire. Cette dernière, qui vise à réduire l'impact sur l'environnement ainsi qu'à découpler consommation des ressources et création de valeur, semble être une voie d'avenir. Mais l'objectif est loin d'être atteint tant les défis à surmonter demeurent nombreux.

Le système linéaire de production, qui implique nécessairement une utilisation sans bornes des ressources et une surproduction de déchets, a atteint ses limites en raison de la généralisation de ce modèle dans le monde. Il est donc nécessaire de se tourner vers des productions plus respectueuses des ressources naturelles et environnementales afin d'accéder à un modèle de développement durable.

L'économie circulaire se présente ainsi comme un nouveau modèle technique et économique fondé sur une réduction des flux nets de matière, par une réutilisation des matières contenues dans les déchets. En multipliant les usages, elle réduit l'impact sur l'environnement de la production, contribue à une gestion plus efficace des ressources – comme le prévoit la loi pour la transition énergétique et la croissance verte –, tout en favorisant le bien-être des individus<sup>33</sup>. Cependant, des obstacles et des impacts négatifs existent : limite technique au recyclage de tous les matériaux, coût financier et environnemental du recyclage de certains matériaux, sensibilité du prix des matières premières recyclées en fonction du prix du pétrole... En outre, les matières recyclées peuvent ne pas répondre aux niveaux de qualité requis en termes de sécurité et d'incorporation.

<sup>33</sup> ADEME (2014), *Économie circulaire : notions*, octobre.

Dans un contexte de raréfaction des matières premières et de fluctuation de leur coût, l'économie circulaire contribue également à la sécurisation des approvisionnements des entreprises françaises et à la réindustrialisation du territoire national. Cependant, deux conditions sont nécessaires : d'une part que le traitement des matières se fasse sur le territoire français et d'autre part que les matières premières secondaires répondant aux spécifications techniques et de sécurité des industriels soient disponibles à un prix compétitif et trouvent effectivement des débouchés<sup>34</sup>.

Ce modèle implique une conception adaptée des produits, des pratiques responsables de consommation, d'entretien et de gestion des produits en fin de vie. En outre, cette approche technique et économique n'est pas seulement bénéfique pour l'environnement. Elle permet également la production de richesses et d'emplois locaux. Il s'agit *in fine* de repenser l'ensemble du cycle de vie du produit afin de produire plus et mieux avec moins.

Selon la fondation Ellen McArthur<sup>35</sup>, l'adoption de modèles circulaires pourrait engendrer une économie nette de matières premières de l'ordre de 700 milliards de dollars (environ 660 milliards d'euros) au niveau mondial. Ces économies pourraient représenter environ 20 % des coûts de matériaux entrant dans l'industrie des biens de consommation courante.

## 2. Trois niveaux d'intégration de l'économie circulaire

### 2.1. Entrer dans la boucle de l'économie circulaire

L'économie circulaire peut impliquer un changement de modèle de production, créateur d'emploi et protecteur de l'environnement. Il convient cependant d'en observer les limites – toute activité économique ne se prête pas aisément à ce modèle – et les difficultés. Les modifications des processus de production et les transformations de l'organisation qu'elles induisent sont profondes et nécessairement complexes. Toutefois, la mise en place de l'économie circulaire peut aussi être un prolongement du système de production existant. Dans le secteur de la plasturgie, on mélange des matières premières transformées avec du recyclé de manière à obtenir le même produit. Le processus ne change donc pas radicalement. En outre, la réduction de la consommation énergétique et matérielle individuelle peut être contrebalancée par une augmentation du nombre de consommateurs, il s'agit de « l'effet rebond »<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Sur la raréfaction des matières premières, se reporter à : ADEME (2017), « [L'épuisement des métaux et minéraux : faut-il s'inquiéter ?](#) », juin ; sur le prix des déchets, des [données Eurostat](#) sont disponibles.

<sup>35</sup> McKinsey (2013), [Vers une économie circulaire. Vol. 2., Opportunités pour le secteur des biens de consommation courante](#), fondation Ellen McArthur.

<sup>36</sup> Postulat de Khazzoom-Brookes ou « effet rebond » : les améliorations de l'efficacité énergétique qui, au sens le plus large, sont justifiées au niveau microéconomique conduisent à de plus hauts niveaux de consommation d'énergie au niveau macroéconomique.

Pour beaucoup d'entreprises, faute de ressources, de connaissance ou d'intérêt, les enjeux de RSE et d'économie circulaire ne donnent lieu à aucune action particulière. Pour ces acteurs, tout projet d'économie circulaire, même très modeste, est susceptible de déclencher un intérêt et de rendre possible une transformation importante, selon une démarche vertueuse. Souvent, les entreprises engagées ont commencé en prenant en compte les enjeux d'économie circulaire dans une seule dimension de leur activité, avant de s'intéresser à d'autres possibilités d'amélioration.

Les transformations ne sont pas qu'internes aux entreprises. Il convient notamment de passer de « l'intra » à « l'inter », c'est-à-dire des transformations dans l'entreprise au développement de synergies d'entreprises. Celles-ci renforcent les démarches d'économie circulaire. En effet, l'agilité des petites entités et la capacité financière des grandes entreprises peuvent agir de concert et aider chacun à progresser.

Les acteurs peuvent également bénéficier d'un appui financier pour s'engager dans des démarches d'économie circulaire. Dans ce cadre, l'ADEME a mis en place le 9 novembre 2017 le dispositif nommé « TPE & PME : gagnantes sur tous les coûts ! » afin de soutenir les entreprises dans la lutte contre le gaspillage de l'énergie et des matières, et de réduire la production de déchets. Pour l'année 2018, il s'agit d'accompagner les 500 premières entreprises de 20 à 250 salariés inscrites, par un audit réalisé avec l'aide d'un expert qui identifie les sources d'économies potentielles, conçoit un plan d'action et suit sa mise en œuvre. Les entreprises bénéficiaires ne contribueront au fonds de l'ADEME qu'en cas d'économies importantes atteignant un certain seuil. Il correspond à un coût forfaitaire calculé selon l'effectif de l'établissement : à partir de 6 000 euros au minimum d'économies annuelles, une entreprise de 20 à 49 salariés doit verser un forfait de 3 000 euros. Pour une entreprise de 50 à 99 salariés, le montant est de 12 000 euros (au-delà, l'entreprise verse un forfait de 6 000 euros), et pour une entreprise de 100 à 250 salariés, le forfait est de 9 000 euros à partir de 18 000 euros d'économies.

Ce programme est la généralisation du précédent dispositif « Entreprises témoins – Énergie & matières : gaspillage évité = marge augmentée ! », dans lequel 49 entreprises avaient été accompagnées en 2016. Il avait permis de supprimer 9 000 tonnes par an de CO<sub>2</sub> équivalent (soit 183 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par entreprise). Ce programme avait également permis une économie de 3 millions d'euros (61 000 euros par an et par entreprise). L'objectif de l'ADEME est de déployer la démarche et d'accompagner 5 000 entreprises par an à partir de 2019<sup>37</sup>.

Un tel dispositif permettra d'organiser des bases de données sectorielles sur les bonnes pratiques, les innovations et les actions de réduction des consommations. Ces bases de données pourront ensuite permettre aux fédérations professionnelles de lancer des plans anti-gaspi sectoriels.

---

<sup>37</sup> Pisani-Ferry J. (2017), *Le grand plan d'investissement 2018-2022*. Rapport au Premier ministre, septembre, p. 26.

L'enjeu de l'essaimage des projets est apparu lors des auditions du groupe de travail comme central, dans la mesure où tous les projets intéressants développés dans une entreprise ne donnent pas lieu à une généralisation, faute d'ambition ou de moyens.

## **2.2. Maîtriser les risques grâce à l'économie circulaire**

L'économie circulaire répond tout d'abord à un objectif de maîtrise des risques pour l'entreprise, qu'il s'agisse de gestion du coût des matières premières en cas d'augmentation des prix, d'anticipation des réglementations<sup>38</sup>, de gestion de pressions externes (plaidoyer des ONG, exigences des donneurs d'ordre ou des consommateurs finaux) ou de pressions internes (attentes des salariés et des actionnaires).

## **2.3. L'économie circulaire, un facteur de performance globale**

Les entreprises volontaires, motivées par les enjeux de différenciation, de développement de l'activité et des marchés, de pérennisation des ressources, d'innovation, et de réduction des coûts globaux, développent des modèles d'économie circulaire créateurs d'emplois et d'évolution des métiers.

Le passage à une économie circulaire présume en effet un transfert d'emplois entre des activités d'exploitation de la matière et celles s'appliquant à l'économiser. On estime aujourd'hui que l'économie circulaire représente environ 800 000 emplois équivalents temps plein, soit près de 3 % de l'emploi global. Il est cependant encore difficile de considérer le périmètre des emplois inclus dans l'économie circulaire<sup>39</sup>.

Les activités de réutilisation, de location, de revente d'équipements déjà utilisés et de partage de biens peuvent être incluses dans le champ de l'économie circulaire, de même que les nouveaux modèles basés sur l'économie de la fonctionnalité. En effet, grâce au numérique, des activités traditionnelles déclinantes dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle connaissent actuellement une renaissance.

Les activités dites « périphériques » participant à la circularité de l'économie sont aussi intégrées. Il s'agit des biens et services qui améliorent la productivité et allongent la durée d'usage, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux activités de location, de réparation ou de commerce d'occasion : par exemple, les produits écoconçus ou encore certaines innovations numériques comme les imprimantes 3D<sup>40</sup>.

Dans ce contexte, l'économie circulaire devient pour l'entreprise un facteur de performance globale. Ces modèles de développement nécessitent la mise en œuvre de filières adaptées pour maintenir la qualité des ressources, et une implication de l'ensemble de la chaîne de production. Il importe ainsi que le design des produits prenne

---

<sup>38</sup> Cf. Éléments de cadrage juridique en annexe.

<sup>39</sup> Douillard P. et Jolly C. (2016), « [L'économie circulaire, combien d'emplois ?](#) », *La note d'analyse*, n° 46, France Stratégie, avril.

<sup>40</sup> Douillard P. et Jolly C. (2016), *ibid.*

en considération les conditions de réemploi ou de recyclage des déchets issus de leur consommation.

Enfin, les modèles d'économie circulaire s'organisent autour du produit, et non de l'entreprise. Plusieurs acteurs, producteurs, consommateurs, sont donc associés à une démarche « par projet », qui ne se limite pas à une seule entreprise.

### **Des grandes entreprises françaises mobilisées pour l'économie circulaire et la croissance verte**

Une initiative menée en 2016 dans le cadre de l'Association française des entreprises privées (Afed) par de grandes entreprises françaises afin de développer l'économie circulaire a donné lieu en février 2017 à la publication d'un recueil<sup>41</sup> qui présente les 100 engagements de 33 entreprises issues de 18 secteurs d'activité.

Les entreprises ont réalisé ces engagements pour répondre aux trois enjeux correspondant à des niveaux de maturité distincts : mieux connaître les flux de ressources, mieux cerner les opportunités de la filière et atteindre des objectifs qualitatifs ou quantitatifs précis. Ils illustrent les sept leviers de l'économie circulaire (le recyclage, la consommation responsable, l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'économie de fonctionnalité, l'écologie industrielle et territoriale et l'allongement de la durée d'usage des produits) auxquels a été ajouté un levier « multi-acteurs » caractéristique de la transversalité du thème.

La démarche est pérenne et fera l'objet d'un point d'avancement sur les engagements pris au début de l'année 2017.

En complément de cette initiative, ces entreprises se sont également mobilisées pour soumettre auprès des autorités françaises des projets d'engagement pour la croissance verte (ECV), afin de faciliter les démarches particulièrement innovantes.

---

<sup>41</sup> AFEP (2017), [\*Trajectoires Économie circulaire – 33 entreprises se mobilisent avec 100 engagements.\*](#)



### 3. Recommandations de la Plateforme RSE

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de prévoir un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018. Elle souhaitera y être associée.

#### 3.1. *Mieux produire*

La fabrication des produits consomme des ressources naturelles et exerce des pressions environnementales qu'il faut réduire.

#### La Plateforme RSE recommande :

- de sécuriser le cadre juridique national et européen des sous-produits ;
- **d'enrichir la méthodologie des analyses de cycle de vie (ACV) afin de s'assurer d'une meilleure prise en compte des impacts du produit sur les ressources et la biodiversité et d'une réelle éco-socio-conception des produits intégrant les parties prenantes internes et externes et qui permette une réparabilité et un recyclage effectifs.**

#### 3.2. *Mieux consommer*

Un produit a des impacts environnementaux à toutes les étapes de son cycle de vie : apprenons à acheter des produits à impact plus faible et à allonger leur durée d'usage.

#### La Plateforme RSE recommande :

- de développer le marché de l'occasion au niveau des territoires. Outre les incitations à une meilleure écoconception des produits pour les rendre réparables, la croissance volontariste du marché de l'occasion passe en grande partie par celle du réemploi dans le cadre des filières REP (à responsabilité élargie des producteurs). Si l'on veut que les territoires soient les premiers bénéficiaires de ce développement, c'est vers les activités de réemploi et de réutilisation qu'il faut en priorité se tourner, en raison de leur ancrage au cœur de l'économie territoriale et de l'emploi local ;
- aux autorités publiques de mettre leurs achats publics au service de la transition vers l'économie circulaire. Il s'agit de privilégier les offres s'inscrivant dans le paradigme de l'économie circulaire en prenant en compte des exigences en matière de performance économique, sociale et environnementale lors de l'attribution d'un

marché. Dans ce cadre, elles pourraient élaborer des guides à destination des acheteurs publics indiquant les critères pertinents en matière d'économie circulaire à inclure dans une politique d'achats responsables<sup>42</sup> ;

- d'assurer l'affichage de l'écocontribution sur tous les produits concernés, afin de susciter une prise de conscience de la part des consommateurs ;
- d'assurer l'affichage environnemental volontaire des produits et services dans le cadre des dispositions actuelles, afin de mobiliser les consommateurs.

### 3.3. *Mieux trier pour mieux recycler*

L'économie circulaire vise notamment à transformer les déchets en ressources pour éviter leur épuisement : valorisons mieux nos déchets.

#### **La Plateforme RSE recommande :**

- de veiller à l'application effective des textes de transposition de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et de la convention internationale de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour favoriser, lorsque c'est possible, le traitement des déchets industriels sur le territoire sur lequel les produits dont ils sont issus ont été consommés ;
- d'accélérer au niveau européen la publication de dispositions permettant la sortie du statut de déchets non dangereux<sup>43</sup>. Dans ce cadre, un trilogue européen autour du « paquet Économie circulaire » est en cours de négociation. Il reformera six textes : la directive cadre sur les déchets, celle sur les déchets d'emballage, celles sur la mise en décharge, sur les déchets électriques et électroniques, et celles sur les véhicules hors d'usage et sur les batteries et accumulateurs usagés ;
- de sécuriser les filières de recyclage de déchets de produits industriels. La prolongation du système de l'écoparticipation au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettrait à la France de continuer à développer une filière à haute valeur ajoutée environnementale et sociale. Un autre point important serait d'harmoniser à l'échelle européenne la réglementation à l'égard de l'interdiction du paiement en espèces sur les sites des récupérateurs, ces derniers étant une étape essentielle de qualité de la filière – le paiement en liquide favorise en effet les activités illégales. Cette

---

<sup>42</sup> Plateforme RSE (2015), *Avis sur la transposition de la directive européenne « Marchés publics »*, France Stratégie, janvier.

<sup>43</sup> *Journal officiel* (2016), « Avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières », 13 janvier.

interdiction est effective en France, mais les zones frontalières sont celles qui subissent le plus les effets du vol et du pillage. 15 % à 20 % des déchets électriques et électroniques sont dérobés avant d'avoir pu être collectés, entraînant de graves atteintes à l'environnement et aux personnes<sup>44</sup> ;

- de promouvoir et favoriser le développement d'initiatives portant création de nouvelles filières de recyclage. Plusieurs voies sont possibles : faire évoluer le fonctionnement des filières REP afin de les harmoniser et les rendre efficaces plus rapidement ; accompagner le développement de sites de recyclage en France ; développer des clubs métiers ou pôles de compétitivité ;
- de réaliser les investissements nécessaires pour la mise à niveau et le développement des installations de recyclage et de retraitement.

### 3.4. Mobiliser les acteurs

Pour son développement, l'économie circulaire suppose la mobilisation de tous les acteurs à tous les niveaux. Comment encourager et mettre en œuvre cette mobilisation ?

#### La Plateforme RSE recommande :

- de favoriser l'approche systémique dans l'enseignement. À court terme, la sensibilisation/formation des milieux professionnels à l'intérêt et à la faisabilité des démarches d'écologie industrielle est capitale. À plus long terme, l'intégration dans l'enseignement de ces sujets dès la fin du secondaire serait un formidable levier pour le développement de l'EIT et de l'économie circulaire ;
- d'intégrer des modules sur l'économie circulaire dans les formations initiales et continues de l'enseignement supérieur ;
- d'amener les collectivités et aménageurs à adopter une approche systémique dans un projet urbanistique de ses futurs consommations/rejets de matières et d'énergie. Pour cela, divers outils incitatifs et/ou législatifs pourraient s'envisager : introduction d'études de diagnostic initial en matière de consommation des ressources (dont foncier) et connaissance des flux entrants/sortants (matière, énergie) ; études d'impact complétées d'un volet « gestion de flux » dans une perspective d'échange ; ajout d'un volet économie circulaire dans les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment comme vecteur d'attractivité du territoire ; intégration de l'économie circulaire dans l'ensemble des phases d'aménagement (conception, chantier, vie du projet, fin de vie) ;

<sup>44</sup> Étude ADEME et OCAD3E, 2013.

- d'intégrer l'économie circulaire dans les stratégies d'urbanisme, d'aménagement et de planification du territoire. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) peuvent être mobilisés à cet effet ;
- de poursuivre les appels à projets « démonstrateurs industriels de villes durables », de valoriser en France et à l'international les résultats positifs obtenus en bonne coordination entre l'ensemble des acteurs concernés, et d'en fonder la promotion sur des évaluations fiables de l'efficacité de ces démonstrateurs ;
- de faciliter l'accès à l'information et de créer des bases de données sur les flux physiques plus précises, au sein même des territoires, à travers par exemple des observatoires statistiques au niveau régional ou départemental (l'INSEE, l'ADEME, les CCI, etc.) ;
- de favoriser les synergies entre entreprises pour développer des modèles d'économie circulaire, dans le prolongement des initiatives existantes (par exemple dans le cadre du plan national des synergies interentreprises). Les synergies entre acteurs différents – entreprises et collectivités, notamment – permettent d'apporter des compétences transversales aux projets d'économie circulaire. Les grandes entreprises apportent leur force de frappe aux PME et les PME apportent leur réactivité et leur adaptabilité. Le succès des « écosystèmes d'entreprises » repose sur l'animation des démarches, le soutien au dialogue entre parties prenantes et la confiance entre acteurs. Cela suppose la désignation d'un porteur du projet (salarié partagé, réseau d'acteurs, etc.) ;
- de développer la connaissance de l'écoconception à travers le partage, la valorisation et la promotion des retours d'expériences ;
- de poursuivre la dynamique initiée par la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte (LTECV) en 2015 pour stimuler les projets innovants en matière d'économie circulaire nécessitant un accompagnement coordonné entre les différents ministères concernés ;
- de développer l'économie de fonctionnalité<sup>45</sup>. Des actions collectives régionales pourraient tendre, tant à faire connaître les enjeux et intérêts de l'économie de fonctionnalité à travers des retours d'expérience pertinents qu'à soutenir les entreprises désireuses d'intégrer une telle démarche dans leur stratégie de développement. Par ailleurs, une incitation des consommateurs à l'achat d'un service, plutôt que d'un produit, pourrait constituer un pas important.

---

<sup>45</sup> Vuidel P. et Pasquelin B. (2017), *Vers une économie de la fonctionnalité à haute valeur environnementale et sociale en 2050. Les dynamiques servicielle et territoriale au cœur du nouveau modèle*, ADEME, juin.

### 3.5. Financer la transition vers l'économie circulaire

Des mesures d'accompagnement pour favoriser la transition vers l'économie circulaire doivent être envisagées (nouveaux instruments financiers...).

#### La Plateforme RSE recommande :

- **de promouvoir l'accompagnement des TPE/PME pour qu'elles lancent des plans de réduction de leurs consommations d'énergies et de ressources, à l'instar de l'ADEME, qui prend en charge les coûts de diagnostics, remboursés avec une partie des économies réalisées ;**
- **de promouvoir les produits adaptés aux réparations et au recyclage, en tenant compte des spécificités de chaque matériau.** Plusieurs pôles de la Plateforme RSE<sup>46</sup> recommandent une incitation par des dispositifs fiscaux et parafiscaux – dispositifs qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter les prélèvements obligatoires ;
- **de créer les conditions juridiques d'un droit d'expérimentation, permettant notamment le réemploi dans les chaînes de production. Un droit à l'expérimentation en matière de synergies éco-industrielles consisterait, en cas de situation « originale » et/ou « unique » sur le plan réglementaire, à laisser à l'industriel la possibilité de mener une expérimentation, en engageant intégralement sa responsabilité et en permettant à l'inspection des installations classées de définir la rubrique de la nomenclature des installations classées et les prescriptions les plus adaptées à la situation ;**
- de mobiliser des aides adaptées, après avoir évalué le résultat des aides mises en œuvre antérieurement. Les fonds structurels européens pour la période 2014-2020 pourraient être mis à contribution pour financer ces projets, en concertation avec les régions, qui pourraient mobiliser d'autres financements. La stratégie nationale doit d'ailleurs être établie en cohérence avec le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie circulaire. Enfin, les services de l'État en région pourraient jouer un rôle fort en termes de sensibilisation, d'accès aux données et d'animation. Des postes dédiés à ces fonctions seraient utiles ;
- de mener des études approfondies sur l'impact des nouveaux modèles d'économie circulaire sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de développer l'offre de formation initiale et continue sur les métiers de l'économie

<sup>46</sup> Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés, le pôle des organisations de la société civile, le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et le pôle des institutions publiques se sont prononcés en faveur de cette recommandation.

circulaire et de l'écoconception<sup>47</sup>. Ces études pourraient être menées par l'ADEME, Pôle Emploi ou par les opérateurs de compétences ;

- d'encourager l'essaimage des modèles d'économie circulaire, en constituant des bases de données sectorielles et en partageant les bonnes pratiques à l'échelle européenne<sup>48</sup> ;
- d'intégrer l'écoconception dans les financements alloués à la recherche et développement ;
- de poursuivre les incitations économiques aux produits écoconçus ou ayant fait l'objet d'une remise en état. Une fiscalité incitative sur les produits écoconçus permettrait de prendre en compte les externalités positives dans le prix et ainsi de valoriser économiquement des produits diminuant leurs impact sur l'environnement et sur la société ;
- de mener des études sur les enjeux sociaux et environnementaux de l'économie collaborative ; ces missions pourraient être confiées à l'ADEME, France Stratégie, ou encore au CESE.
- de mettre en œuvre la loi pour la transition écologique et la croissance verte en mobilisant les moyens nécessaires au développement des engagements pour la croissance verte (ECV) – « *green deals* ».

---

<sup>47</sup> Le référentiel Elipse propose un cadre commun à tous les porteurs de projet pour s'autoévaluer et des clés pour le suivi des initiatives d'écologie industrielle et territoriale (EIT) pour les acteurs qui les soutiennent. Ce projet a été financé par l'ADEME et le CGDD, coordonné par ORÉE en partenariat avec l'université de Lyon, l'université de Technologies de Troyes et l'université de Grenoble, ainsi qu'avec Auxilia, EcoRes et Inddigo.

<sup>48</sup> Cf. <http://www.economiecirculaire.org/>

**À défaut d'un consensus parmi l'ensemble des membres de la Plateforme RSE, plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés, le pôle des organisations de la société civile, le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et le pôle des institutions publiques recommandent :**

- de favoriser les incitations économiques pour les synergies, à l'image du label Transition énergétique et écologique pour le climat (TEEC). Une revalorisation de la ressource « eau » ou des aides spécifiques à l'investissement rendraient les synergies complémentaires. Le renchérissement des solutions d'élimination (stockage, incinération...) ou de production de déchets non triés, à travers la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), est un autre levier pour rendre plus attractives les solutions de valorisation. Il convient alors d'annoncer une trajectoire fiscale longtemps à l'avance et fondée sur la progressivité.







## III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

---

### 1. L'intégration de l'environnement dans la gestion de l'entreprise

La mise en œuvre de démarches environnementales par les entreprises témoigne, au-delà des obligations réglementaires, de leur prise de conscience quant à l'épuisement des ressources naturelles et aux limites des capacités environnementales de notre planète. Ainsi, le GIEC montre que le changement climatique affecte directement le fonctionnement économique et le bien-être de nos sociétés ; de même, la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) souligne que les pertes de biodiversité induites par les activités humaines engendrent des risques pour le bien-être de nos sociétés.

Pour préserver la planète et adapter les sociétés aux risques induits par les impacts environnementaux des activités humaines, il convient de mener des politiques macroéconomiques globales, mais aussi microéconomiques, qui prennent en compte l'ensemble des enjeux environnementaux : le réchauffement climatique, la pollution de l'air et de l'eau, l'atteinte à la biodiversité, la minéralisation des sols, le flux de déchets, etc.

Au-delà des obligations réglementaires, les entreprises soucieuses de réduire leur impact négatif sur l'environnement peuvent s'engager de manière volontaire et mettre en place un système de management environnemental. Celui-ci regroupe alors les « méthodes de gestion d'une entité visant à prendre en compte l'impact environnemental de ses activités, à évaluer cet impact et à le réduire<sup>49</sup> ».

Bien que plusieurs démarches existent, la norme de référence la plus utilisée pour le management environnemental est l'ISO 14001<sup>50</sup>. Créée en 1996 et réformée en 2004, elle certifie tout type d'organisation pour une durée de trois ans. Ce système de management fait référence à la « roue de Deming », méthode de gestion de la qualité « *Plan-Do-Check-Act* » (PDCA). Cette démarche repose sur le principe d'amélioration

---

<sup>49</sup> ORÉE, *Le guide de la relation clients fournisseurs*, juillet 2005.

<sup>50</sup> Baret P. (2009), « Quatre temps pour implémenter une stratégie environnementale », *Management & Avenir*, n° 29.

continue de la performance environnementale. Elle se décompose en quatre étapes : l'entreprise va concevoir une stratégie et définir des objectifs à la suite de l'élaboration d'un diagnostic des impacts de ses activités sur l'environnement ; elle va ensuite consacrer des moyens pour mettre en œuvre des actions et réaliser des indicateurs de performance environnementale ; la troisième phase porte sur l'évaluation des résultats et des progrès obtenus ; ce qui va permettre à l'entreprise d'effectuer au cours de la dernière étape une mise à jour de sa politique en ajustant ou en améliorant son système de management<sup>51</sup>. La norme ISO 14001 ne prévoit pas d'obligation de résultat, même s'il existe un système de vérification par des audits – de certification, de contrôle, de renouvellement – pour s'assurer que l'entreprise est bien lancée dans une démarche d'amélioration continue de sa performance environnementale. La certification est une étape, mais elle ne résout bien entendu pas tous les problèmes environnementaux découlant de l'activité de l'entreprise. Elle est à renouveler tous les trois ans<sup>52</sup>.

EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*) est un autre système de management environnemental mis en place par l'Union européenne et pour lequel le ministère de la Transition écologique et solidaire est un organisme compétent. Créée en 1995, la certification est également valable pour une durée de trois ans. Les critères sont similaires à ceux de la norme ISO 14001. S'y ajoutent pour l'entreprise une obligation de publication des résultats et une obligation d'amélioration continue<sup>53</sup>.

### **1.1. Conditions à la mise en œuvre d'une stratégie environnementale**

#### **L'engagement de la direction**

La volonté de la direction est un préalable incontournable à la mise en place d'une démarche environnementale, à la fois dans les modes de production et dans les produits, services et usages. Elle doit percevoir l'intérêt d'en adopter une. Pour envisager ces sujets, l'instauration d'un comité RSE *ad hoc* ou d'un comité de parties prenantes, qui abordera les questions environnementales, peut appuyer la définition d'une stratégie environnementale pérenne en cohérence avec les objectifs de l'entreprise. La communication sur les engagements pris est nécessaire afin que la stratégie puisse être considérée comme un engagement vis-à-vis des parties prenantes.

En outre il est nécessaire d'effectuer une veille, car le domaine est évolutif (nouveaux produits, nouvelles fournitures, nouvelles réglementations, etc.), et de contrôler la bonne application de la stratégie définie, en précisant par quels moyens et par quels acteurs.

#### **Former l'ensemble du personnel aux enjeux environnementaux**

Les questions environnementales de l'entreprise peuvent être perçues par les salariés comme étant associées à une problématique de la direction et interprétées comme un sujet d'expertise. Chaque salarié est pourtant susceptible d'apporter une contribution au

---

<sup>51</sup> Baret P. (2009), *op. cit.*

<sup>52</sup> <http://www.iso14001.fr/>

<sup>53</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/systeme-management-et-dauidit-environnemental>

projet environnemental de l'entreprise et de le porter à son niveau. L'environnement peut ainsi être un thème fédérateur autour d'un projet entre différents services et métiers.

Au-delà de l'offre de formation spécialisée en développement durable, RSE et QSE (qualité-sécurité-environnement), la question de l'intégration des enjeux environnementaux dans l'ensemble des formations initiales et continues apparaît indispensable à la sensibilisation des salariés dans l'exercice de leurs fonctions. Les formations, en présentiel ou par *e-learning*, sont très diverses : sensibilisation aux écogestes, au tri des déchets, etc., mais aussi compréhension de l'impact environnemental et sanitaire des produits et procédés. La certification ISO 14001 exige d'ailleurs la mise en place de formations régulières sur les enjeux environnementaux. Si les besoins en spécialistes du développement durable sont globalement limités, de nombreux métiers sont amenés à évoluer, à intégrer de plus en plus la dimension environnementale et à développer les compétences transversales, contribuant à renforcer le dialogue environnemental au sein de l'entreprise. Ainsi, et en complément des métiers QSE, il peut s'agir de former les équipes R&D, innovation, design et marketing à l'écoconception des produits et des emballages, les équipes achats aux achats responsables et les chauffeurs en logistique à l'écoconduite.

### **Dispositifs pour un processus d'appropriation par les entreprises**

S'il n'y a pas de dispositif unique, des étapes clés sont nécessaires. Pierre Baret<sup>54</sup> a mis en avant une méthodologie d'apprentissage conditionnant la mise en œuvre efficiente d'une stratégie environnementale en plusieurs étapes :

- il s'agit tout d'abord d'identifier les enjeux environnementaux et de prévoir une stratégie pertinente que l'entreprise sera en capacité de réaliser ;
- cette politique doit ensuite être intégrée et appliquée par l'ensemble des personnels. Cela suppose de prévoir des temps de sensibilisation et de formation, en interne et en externe ;
- une diffusion et une capitalisation des acquis, gérée par un service autonome en charge du projet, est ensuite nécessaire, ce qui permettra d'avoir un langage commun et d'encourager les initiatives individuelles et collectives ;
- ces initiatives doivent par la suite être valorisées, en particulier par le service RH qui peut y consacrer des moyens financiers pour récompenser les initiatives pertinentes, et amener au développement de nouvelles valeurs au sein de l'entreprise. Cette phase contribuera ainsi au renforcement de la préoccupation environnementale dans la culture d'entreprise.

La démarche environnementale peut être intégrée dans la politique RH, notamment en termes d'évaluation, de rémunération et de temps alloué. L'intégration de différentes

---

<sup>54</sup> Titulaire d'un doctorat d'économie appliquée de l'université Grenoble II, professeur associé au sein du groupe Sup de Co de la Rochelle, et auteur de « Quatre temps pour implémenter une stratégie environnementale », *op.cit.*

mesures de performance (économique, sociale, environnementale) dans le calcul de la part variable des rémunérations n'est cependant pas toujours aisément applicable.

## **Suivi de la stratégie**

Il convient enfin de souligner l'importance de la mise en œuvre d'un dispositif de veille et de contrôle de la stratégie environnementale de l'entreprise.

### **1.2. Effets bénéfiques d'une politique environnementale, pour l'entreprise et pour la société**

De nombreuses entreprises se sont déjà engagées dans des démarches de prise en compte de leur impact environnemental. Elles participent ainsi à la limitation de la dégradation de l'environnement et s'inscrivent dans une nouvelle dynamique.

## **Certification et diminution des pressions environnementales**

Il est observé une corrélation entre certification environnementale de l'entreprise (ISO 14001 ou EMAS) et diminution de son impact environnemental. D'après l'étude du CGDD, « la certification environnementale des établissements industriels s'accompagne de la diminution des pressions environnementales<sup>55</sup> ». Les industries les plus certifiées sont celles appartenant aux secteurs d'activité qui émettent le plus de polluants ou consomment le plus d'intrants. Les entreprises qui obtiennent une certification connaissent une baisse de leur consommation d'eau (- 2 % l'année de la certification) et émettent moins de CO<sub>2</sub> pour leur consommation énergétique et leur production de déchets (- 4 % la première année). En revanche l'impact de la certification est moins net et difficilement chiffrable en ce qui concerne les rejets polluants dans l'air. Quel que soit le secteur d'activité, la part d'entreprises certifiées augmente avec leur taille. À partir de 250 salariés, plus de la moitié des organisations sont certifiées. Tous les secteurs d'activité sont concernés et cette proportion atteint même 100 % dans le secteur de la production d'énergie.

La certification environnementale permet donc aux établissements industriels de diminuer leur pression environnementale, au moins en matière de consommation d'eau, d'énergie et de production des déchets, et les encourage dans une démarche d'amélioration continue. On observe en parallèle des gains économiques réalisés par les entreprises au cours de leurs processus de certification. Celle-ci peut en effet entraîner des réorganisations en termes de management, et avoir des effets sur l'emploi, la productivité et les compétences des salariés<sup>56</sup>.

L'organisation internationale de normalisation (ISO) publie chaque année une enquête annuelle dressant le panorama, pays par pays, du « parc » de certificats octroyés aux entreprises se revendiquant de bien appliquer certaines normes volontaires

---

<sup>55</sup> CGDD (2014), « La certification environnementale des établissements industriels s'accompagne de la diminution des pressions environnementales », *Études et documents*, n°188.

<sup>56</sup> CGDD (2014), *op. cit.*

internationales. Ainsi en 2016, 346 147 entreprises ont été certifiées ISO 14001 dans le monde, soit une augmentation de 7 %<sup>57</sup>. Avec 6 695 entreprises certifiées, la France se situe à la huitième place mondiale d'un classement dominé par la Chine. Toutefois, avec 9 444 entreprises certifiées en Allemagne, 13 770 en Espagne et surtout 26 655 en Italie, la France est en dessous de ses voisins européens<sup>58</sup>.

### **Retombées positives pour l'entreprise**

L'élaboration d'une démarche environnementale suppose une évolution des comportements, une réorganisation interne et/ou des investissements. Tout d'abord elle permet généralement de réduire les coûts grâce à une rationalisation de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières, grâce à une meilleure maîtrise de ses flux matières. En examinant l'amont de sa chaîne de valeur, l'entreprise pérennise ses activités face à la raréfaction des ressources et la volatilité du prix des matières premières, sujet dont l'importance parfois sous-estimée est pourtant cruciale.

De manière plus stratégique, une politique environnementale permet aux entreprises de maîtriser de potentiels risques environnementaux par une adaptation, voire une réorientation, de sa production vers des biens et services plus durables, et ainsi d'augmenter sa résilience et de se placer en position favorable sur de potentiels nouveaux marchés.

En parallèle l'entreprise anticipe généralement une réglementation contraignante et/ou une certification. D'autre part, l'environnement étant un sujet de plus en plus préoccupant pour les consommateurs, une démarche associée à ce sujet améliore l'image de l'entreprise auprès de ses clients, mais également de ses parties prenantes et de ses salariés. Elle satisfait aux attentes du personnel, pour lequel la prise en compte de l'environnement dans la gouvernance de l'entreprise est source de motivation et de cohésion. Elle permet en outre de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et ainsi de s'inscrire dans une démarche de responsabilité collective<sup>59</sup>.

La mise en place d'une stratégie environnementale peut également lui permettre d'avoir accès à des marchés aux clauses environnementales plus élevées, en particulier dans les appels d'offres des marchés publics, et de répondre aux demandes de donneurs d'ordre de plus en plus exigeants par rapport à leur chaîne d'approvisionnement.

Enfin, elle facilite l'accès aux investissements en attirant les investisseurs soucieux des enjeux environnementaux (ISR, fonds mutuels verts, etc.)<sup>60</sup>. En effet, ces derniers sont eux-mêmes soumis à une obligation de transparence qui s'appuie sur les données des

<sup>57</sup> <https://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/>

<sup>58</sup> <https://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/>

[8853493/8853511/8853520/18808772/0.Executive\\_summary\\_2016\\_Survey.pdf?nodeid=19208898&vernum=-2](https://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/8853493/8853511/8853520/18808772/0.Executive_summary_2016_Survey.pdf?nodeid=19208898&vernum=-2)

<sup>59</sup> ORÉE (2005), *Le guide de la relation clients fournisseurs*.

<sup>60</sup> Baret P. (2009), *op. cit.*

entreprises. L'article 173-VI de la LTECV oblige ainsi les investisseurs à intégrer des données environnementales, sociétales et de gouvernance dans leur stratégie d'investissement, et plus spécifiquement la lutte contre le changement climatique. Les entreprises qui intègrent les préoccupations environnementales dans leur modèle économique attireront de ce fait plus facilement les investisseurs soucieux de leur empreinte environnementale.

### **1.3. Enjeux de l'élaboration d'une démarche environnementale**

La responsabilité des entreprises est d'anticiper les différents risques d'impacts environnementaux qui peuvent résulter de leurs activités et de leurs produits ou services et ce, pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

Au-delà du cadre normatif existant (chapitre 4), qui peut se traduire par des contraintes juridiques et économiques, la responsabilisation de l'entreprise implique tout d'abord une reconnaissance par elle-même de ses externalités négatives environnementales et une évaluation du coût économique de la prévention/réparation des dommages. L'entreprise sera considérée comme responsable en matière environnementale si elle concentre son action sur la prévention en amont et/ou sur la réparation des dommages en aval, en choisissant une voie économique viable qui ne remette pas en cause sa pérennité et son développement.

L'enjeu pour une TPE/PME est de se donner du temps pour mieux intégrer la charge environnementale qui lui incombe pour un modèle économique plus durable, en phase avec les attentes de la société civile et en particulier des riverains ou des clients. Étant donné que les PME sont plus à même de proposer des produits et services « disruptifs » en raison de leur agilité, une meilleure valorisation des initiatives pourrait inciter la direction à consacrer des moyens humains et financiers plus importants à la mise en place de démarches environnementales.

## **2. L'environnement comme sujet de dialogue au sein de l'entreprise**

### **2.1. Impliquer les salariés dans les démarches environnementales**

La mobilisation des salariés à la stratégie environnementale permet de contribuer au dialogue et peut créer de la cohésion autour du projet de l'entreprise. L'environnement est en effet souvent considéré comme un sujet technique réservé aux experts. La mobilisation de l'ensemble du personnel contribue à fédérer les équipes et à améliorer le dialogue au sein de l'entreprise<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Plateforme RSE, audition de Frédérique Lellouche, secrétaire confédérale en charge de la Responsabilité sociale des entreprises à la CFDT, le 9 février 2018.

En 2016 le sous-groupe de travail « L'implication des salariés dans les démarches RSE des TPE-PME-ETI » – du groupe de travail « La RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME » de la Plateforme RSE – avait analysé les clés de l'implication des salariés dans les démarches RSE. Ces dernières sont identiques pour mobiliser les salariés lors de la mise en place d'une politique environnementale.

### **L'anticipation**

Parmi les faiblesses identifiées en matière d'implication des salariés, leur consultation tardive et/ou l'absence de mobilisation autour d'une démarche environnementale sont un point majeur. Dès lors, il est souhaitable que les salariés soient impliqués et informés dès le lancement de la démarche environnementale<sup>62</sup>. S'ils ne sont informés qu'à la fin du processus voire *via* la communication externe de l'entreprise, les conséquences pour la démarche risquent d'être peu concluantes (sujet non approprié par les salariés, absence de mobilisation par la suite, etc.). Pire, le dialogue pourrait se dégrader entre initiateurs du projet et salariés.

Parmi les bonnes pratiques, on pourra retenir des *process* comme une communication interne signalant le début d'un projet environnemental et indiquant le/la responsable du projet pour les entreprises qui en sont dotées. Il est également possible de faire circuler un questionnaire portant sur ces questions pour recueillir les attentes du personnel<sup>63</sup>.

### **La transparence**

L'entreprise doit pouvoir se mobiliser dans son intégralité autour de la démarche de responsabilité et communiquer de manière fluide sur les enjeux environnementaux et les objectifs qu'elle aura définis. Un exemple de bonne pratique – constatée – qui apparaît au groupe de travail comme une possibilité efficace pour les TPE-PME-ETI se trouve dans la création d'un intranet. Les messages délivrés par ce moyen peuvent être aisément accessibles aux salariés, qu'ils veuillent s'impliquer ou simplement s'informer.

### **La participation à la démarche**

Il apparaît souhaitable que les salariés soient associés aux décisions qui les concernent, aux initiatives de développement, aux projets... Un comité consultatif des parties prenantes sur le développement durable auquel participent les salariés pourrait être mis en place. Les salariés sont aussi susceptibles de porter un projet d'entreprise, à condition que leur engagement soit source de reconnaissance et de bien-être. Ces enjeux sont primordiaux pour répondre au déficit de mobilisation auquel peuvent être confrontés certains chefs d'entreprise.

---

<sup>62</sup> Plateforme RSE (2016), *L'implication des salariés dans les démarches RSE dans les TPE-PME-ETI*, France Stratégie.

<sup>63</sup> Plateforme RSE (2016), *op. cit.*

Le déploiement d'actions environnementales nécessite toujours des moyens humains, techniques et financiers que les entreprises, en particulier les TPE-PME, ont intérêt à anticiper. À plus long terme cependant, un tel investissement aura un impact positif, notamment en matière de dialogue social.

## **2.2. *Rôle des Instances représentatives du personnel dans le dialogue environnemental de l'entreprise***

La recherche d'une mobilisation des salariés dans une démarche environnementale et de son intégration dans l'activité de l'entreprise positionne les représentants de salariés et les instances représentatives comme des acteurs et lieux privilégiés de cette implication. Un des lieux où doivent être discutés les enjeux environnementaux de l'entreprise est le Comité social et économique (CSE), où les choix stratégiques et rapports de gestion intégrant les questions de développement durable sont débattus.

Toutefois l'environnement est souvent considéré comme un sujet technique associé au management et à la conformité juridique, et n'est donc pas traité en priorité dans les réunions, même si les enjeux liés au développement durable prennent de l'importance.

Il convient donc de former les membres du CSE aux enjeux environnementaux de l'entreprise afin que cette instance de représentation du personnel puisse être en mesure d'assurer les missions qui lui sont dédiées en matière environnementale :

- émettre des pistes pour améliorer l'environnement physique du lieu de travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibrations) ;
- répondre aux consultations de l'employeur sur la stratégie environnementale déployée dans l'entreprise ;
- déclencher des enquêtes sur les maladies professionnelles liées à un environnement néfaste ;
- alerter sur les risques professionnels, notamment dans les installations à haut risque industriel ;
- mener des actions de sensibilisation du personnel à l'environnement ;
- alerter en cas de danger grave et imminent en matière de santé publique pour les salariés et les riverains.



## 3. Recommandations de la Plateforme RSE

### 3.1. Stratégie de performance environnementale

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de mener une évaluation de la mise en œuvre de l'article 173 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et de la mise en œuvre de l'article R 225-105 du code de commerce. La Plateforme RSE souhaitera y être associée.

#### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- de développer une stratégie environnementale au-delà de leurs obligations réglementaires portant sur leurs procédés, leurs chaînes d'approvisionnement, leurs produits ou services et leurs usages ;
- **d'introduire dans l'évaluation des dirigeants et dans leur part variable des critères significatifs d'atteinte de résultats dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale ;**
- **d'intégrer la stratégie environnementale de l'entreprise dans les critères d'évaluation individuelle ou collective des salariés et dans les accords d'intéressement ;**
- de s'assurer que l'ensemble des salariés ait accès à des formations intégrant les enjeux environnementaux dans le cadre de la formation continue.

### 3.2. Gestion des impacts environnementaux de l'entreprise

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- d'aider les TPE/PME qui le souhaitent à mettre en place un système de management environnemental, en leur proposant un accompagnement, du diagnostic jusqu'à la certification (ISO 14001, EMAS...) <sup>64</sup> ;
- de développer des campagnes de sensibilisation auprès des entreprises, notamment avec l'ADEME et l'AFB.

<sup>64</sup> Voir notamment le dispositif « TPE-PME gagnantes sur tous les coûts » prévu par l'ADEME.

### 3.3. Dialogue environnemental

#### La Plateforme RSE recommande aux acheteurs publics :

- de systématiser les clauses environnementales dans les achats publics, notamment pour atteindre l'objectif de 30 % de clauses environnementales dans les marchés publics prévu par le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD).

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de faire connaître le rapport de l'ADEME sur les labels environnementaux et de procéder à une actualisation régulière ;
- de concevoir l'AFB comme un pôle d'échanges multiacteurs sur le sujet de la biodiversité<sup>65</sup> et comme un pôle de centralisation des bonnes pratiques des entreprises, notamment celles des TPE/PME<sup>66</sup> ;
- de configurer les Agences régionales de la biodiversité (ARB) comme des instances de conseil pour aider les entreprises, et notamment les TPE/PME, dans la mise en place de démarches protégeant la biodiversité et de mesures leur permettant d'identifier leurs impacts et dépendances à la biodiversité et comme des pôles de sensibilisation et de formation aux enjeux de la biodiversité adaptés aux spécificités de chaque territoire.

#### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- de sensibiliser l'ensemble des salariés à l'environnement ;
- d'inciter les branches à développer une expertise sur les enjeux environnementaux spécifiques et à mettre en place une communication environnementale, notamment vers les TPE/PME ;

---

<sup>65</sup> L'AFB « apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit » (article L131-8 du code de l'environnement).

<sup>66</sup> Plateforme RSE, audition de Vincent Hulin, chef de service du « Programmes et partenariats nationaux » de l'AFB, le 13 novembre 2017.

- d'impliquer les salariés et leurs représentants le plus en amont possible dans les étapes de la démarche environnementale (notamment dès le diagnostic) pour permettre la pertinence et l'efficacité du dialogue ;
- d'assurer une communication interne préalable à toute communication externe sur la démarche environnementale (*reporting* extra-financier, démarches de labellisations, dépôt de dossier pour les trophées...) ;
- de former les membres du Comité social et économique<sup>67</sup> aux enjeux environnementaux de l'entreprise afin que cette instance de représentation du personnel puisse être en mesure d'assurer les missions qui lui sont dédiées en matière environnementale ;
- de développer leur politique d'achat responsable par l'insertion de clauses environnementales dans les appels d'offre à destination des fournisseurs et de porter cette politique par la direction de l'entreprise ;
- de communiquer sur l'impact environnemental global de leurs produits et services vers leurs clients.

**La Plateforme RSE recommande aux universités et aux écoles supérieures :**

- de s'assurer que les enjeux environnementaux soient intégrés dans l'ensemble des cours au sein de chaque cursus dans le cadre de la formation initiale.

---

<sup>67</sup> Instance représentative du personnel fusionnant le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le CHSCT publié au journal officiel par le décret n°2017-1819 du 30 décembre 2017.

**À défaut d'un consensus parmi l'ensemble des membres de la Plateforme RSE :**

**Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés, le pôle des organisations de la société civile, le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et le pôle des institutions publiques recommandent aux entreprises :**

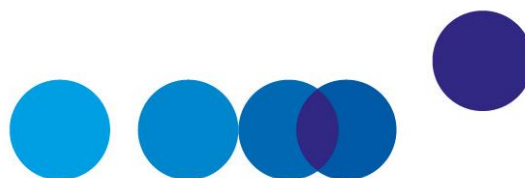
- de mettre en évidence les interdépendances et les impacts de leurs activités sur l'environnement (économie circulaire, climat, biodiversité, gaspillage alimentaire, etc.) dans la déclaration de performance extra-financière ;
- de présenter l'engagement de l'entreprise sur les questions environnementales, en précisant le budget qu'elle a mobilisé, les moyens humains qu'elle a alloués, les objectifs qu'elle s'est fixés, ainsi que le portage de cette stratégie au sein de ses instances décisionnaires ;
- d'accorder une place plus importante aux enjeux environnementaux dans les ordres du jour des conseils d'administration ;
- de s'assurer que les questions environnementales fassent partie intégrante du dialogue social au sein de l'entreprise, au même titre que les questions économiques et sociales, en s'appuyant le cas échéant sur les IRP<sup>68</sup>.

**Le pôle des organisations syndicales de salariés, le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE recommandent :**

- au gouvernement, d'augmenter la présence de représentants d'organisations environnementales dans les conseils d'administration des entreprises publiques ;
- aux entreprises, d'introduire des compétences environnementales dans les profils des administrateurs et de favoriser la formation sur les enjeux environnementaux de l'entreprise lors de la mise en place des conseils d'administration ;
- aux entreprises, de s'assurer de la représentation d'organisations et d'associations environnementales pour celles qui se dotent d'un comité de parties prenantes.

---

<sup>68</sup> Plateforme RSE, audition de Frédérique Lellouche, secrétaire confédérale en charge de la Responsabilité sociale des entreprises à la CFDT, le 9 février 2018. « Néanmoins malgré une volonté inscrite dans les textes fondateurs, le dialogue environnemental ne prend pas en pratique et les salariés ne sont pas suffisamment associés. Cela tient au fait que les salariés ne sont pas assez formés et que ces questions ne font pas partie des priorités des représentants de salariés, car ces derniers l'interprètent comme un sujet technique réservé aux experts. » « Le lieu où il est possible de discuter de ces questions est le CHSCT. En outre, les rapports de développement durable présentés en Conseil d'administration/surveillance ne font que rarement l'objet de débats. En réalité il y a peu de débats et d'échanges de qualité sur ces sujets. »



## IV. LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, DE LA PRÉVENTION À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

---

Le présent chapitre présente un état de lieux des normes existantes, des grands principes juridiques fondant la responsabilité environnementale des entreprises et des procédures accessibles aux victimes. Il ne constitue pas une étude approfondie de chacune des normes nationales et internationales, de leur applicabilité et de leur effectivité.

Pour approfondir sa réflexion, la Plateforme RSE a organisé le 30 mai 2018 un séminaire : « Le rôle du droit dans la protection de l'environnement<sup>69</sup>. »

**Sur le plan international**, des textes<sup>70</sup> ont créé des obligations en matière environnementale pour les États, qui peuvent viser indirectement toutes les parties prenantes, dont les entreprises. Ces dispositions, non harmonisées, restent cependant peu connues et d'une efficacité limitée dans le contexte d'une économie mondialisée.

La France a proposé l'adoption d'un nouveau Pacte mondial pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 10 mai 2018 une résolution visant à la création d'un groupe de travail chargé d'identifier les lacunes du droit international de l'environnement et d'évaluer la nécessité d'un nouvel instrument<sup>71</sup>. Ses recommandations sont attendues au premier semestre 2019<sup>72</sup>.

**Sur le plan national**, en France, différents régimes de responsabilité des entreprises coexistent. Il conviendrait de dresser une étude exhaustive des mécanismes, en vue d'améliorer l'articulation entre ces régimes, et ainsi de garantir tant la réparation effective des atteintes à l'environnement que la sécurité juridique des différents acteurs

---

<sup>69</sup> Plateforme RSE (2018), « Le rôle du droit dans la protection de l'environnement ». Actes du séminaire du 30 mai 2018, France Stratégie.

<sup>70</sup> Voir l'annexe 3. Éléments de cadrage juridique.

<sup>71</sup> Résolution « [Vers un pacte mondial pour l'environnement](#) » A/72/L.51.

<sup>72</sup> [Pacte mondial pour l'environnement](#).

concernés. Celles-ci reposent notamment sur une meilleure connaissance du droit et des procédures par toutes les parties prenantes.

## 1. Cadre et principes nationaux et internationaux

### 1.1. Responsabilité des États et responsabilité des entreprises

La responsabilisation de tous les acteurs est indispensable à la préservation et à la réparation de l'environnement. Les États et, plus largement, les autorités publiques locales, régionales ou nationales ont un rôle indispensable en la matière : toute société nécessite des instances de régulation<sup>73</sup> et la liberté de commercer et d'entreprendre ne peut exister ni fonctionner sans de telles autorités<sup>74</sup>. Mais l'action privée est aussi nécessaire : l'action publique est d'autant plus efficace que les acteurs privés se l'approprient, elle ne peut de plus tout voir ni tout faire. Il s'agit donc de les articuler.

C'est dans ce contexte qu'il revient d'abord aux États de garantir le respect du droit à un environnement sain<sup>75</sup> et de s'assurer que toutes les parties prenantes assument leur part de responsabilité. Il s'agit de mieux penser l'efficacité du droit<sup>76</sup> et de situer la contribution des initiatives volontaires des entreprises. Pour les États, il s'agit notamment de garantir l'application effective des clauses sociales et environnementales intégrées dans les règles commerciales internationales et les accords internationaux de commerce.

#### Le cadre normatif

La Communauté internationale s'est mobilisée dès les années 1970 pour formaliser un ensemble de règles à destination des États et des entreprises. Ainsi, l'OCDE a adopté les Principes directeurs pour les entreprises multinationales en 1976, actualisés en 2011 ; l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en 1977 ; l'ONU les Principes généraux pour les entreprises et les droits de l'homme en 2011. Ces textes

---

<sup>73</sup> Chanteau J.-P. (2017), « Développement durable : gagnant-gagnant ou dilemme ? Les leçons du "paradoxe de Condorcet" pour gouverner une responsabilisation sociale », in J.-P. Chanteau *et al.* (dir.), *Entreprise et responsabilité sociale en questions. Savoirs et controverses*, Garnier Classiques, p. 95-106, avril.

<sup>74</sup> Orléan A. (2004), « L'économie des conventions : définitions et résultats », in Orléan A. (dir.), *Analyse économique des conventions*, PUF (2<sup>e</sup> éd.), coll. Quadrige, p.9-48.

<sup>75</sup> Les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) ainsi que l'Accord de Paris (2015) établissent le lien entre la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme. Le « droit à un environnement sain » figure par exemple dans plusieurs instruments régionaux et dans les travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour l'élaboration d'un traité visant à responsabiliser les entreprises transnationales en matière de droits humains.

<sup>76</sup> Plateforme RSE (2016), [Avis sur le Plan d'action d'application des Principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises](#), « Les accords de commerce et d'investissement », France Stratégie, p. 37, septembre.

relèvent du droit souple et ne portent pas spécifiquement sur les questions environnementales.

### **Les juridictions compétentes**

Il n'existe pas de juridiction internationale dédiée en matière environnementale. De 1993 à 2006, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, avait institué une chambre pour les questions d'environnement. Pendant ces treize ans d'existence, aucun État n'a demandé à ce qu'une affaire soit portée devant elle.

#### **1.2. Démocratie environnementale**

L'exercice de la démocratie environnementale suppose celui du « droit à la participation » des populations concernées par les projets ayant un impact sur l'environnement. En matière environnementale, ces instruments juridiques sont réaffirmés, notamment :

- au niveau international, dans la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, dite convention d'Aarhus, ratifiée par 39 États, dont la France le 8 juillet 2002. Considérée comme un pilier de la démocratie environnementale, elle vise notamment à favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement et étend les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information ;
- au niveau national, dans la *Charte de l'environnement* de 2004, de valeur constitutionnelle, qui précise notamment dans son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ».

En pratique, en France, si les différentes composantes de la société civile (entreprises, syndicats, ONG, etc.) sont davantage consultées en amont de l'élaboration des décisions touchant notamment à l'environnement, dans le cadre de nombreuses instances – Conseil national de l'eau, Comité national de la biodiversité, Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, etc. –, la question de la prise en compte de leur avis est régulièrement posée<sup>77</sup>.

#### **1.3. Une responsabilité fondée sur des principes**

Parmi les principes importants concernant l'environnement, le principe de prévention, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et le principe de réparation peuvent être mentionnés ici. Reconnus au niveau international et inscrits dans les Principes de

---

<sup>77</sup> Richard A. (2015), [Démocratie environnementale : débattre et décider, rapport de la Commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique sur la démocratisation du dialogue environnemental](#), La documentation française, juin.

Rio (1992), ils font partie, en droit français, des principes environnementaux de rang constitutionnel, du fait de leur consécration dans la Charte de l'environnement.

- Le **principe de prévention** consiste à empêcher la survenance d'un dommage écologique, en anticipant les conséquences dommageables d'un projet ou d'une activité sur l'environnement. Prévenir, c'est projeter les conséquences de ses actes dans le futur et y remédier avant qu'elles ne se déclarent. Le rôle de la prévention est d'empêcher, à la source, une atteinte à l'environnement.
- Le **principe pollueur-payeur** est appliqué selon différentes modalités, depuis la responsabilité de réhabilitation des sites pollués jusqu'aux éco-participations.
- Le **principe de précaution** consiste, lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, à mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. La jurisprudence française reste limitée quant à son influence sur le droit de la responsabilité civile et pénale<sup>78</sup>.
- Le **principe de réparation** : dans le cadre d'une approche curative, l'atteinte a déjà été portée à l'environnement et la réparation commande de rétablir la situation telle qu'elle prévalait avant l'événement désastreux ou l'accident. L'objectif poursuivi par la réparation est la restauration pleine et entière. Il est étendu au-delà du préjudice des personnes physiques et morales par l'introduction du préjudice écologique (cf. 1.4 ci-dessous).

#### **1.4. *Dommege environnemental et préjudice écologique***

Les notions de dommage environnemental et de préjudice écologique relèvent de différents régimes de responsabilité, ce qui complexifie tant l'évaluation que la réparation.

- La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 sur la responsabilité environnementale<sup>79</sup> prévoit la réparation des dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant (articles L160-1 sq du code de l'environnement). Cette réparation s'inscrit dans le cadre d'une police administrative. Par conséquent, c'est l'autorité administrative qui prononce la réparation en nature, dès lors que le dommage à l'environnement est constaté, permettant ainsi une réparation effective.

---

<sup>78</sup> [Hautereau-Boutonnet M. et Saint-Pau J.-C. \(2016\), \*L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé\*, synthèse du projet GIP, Mission de recherche Droit et Justice \(convention n° 12.31\), septembre.](#)

<sup>79</sup> [Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.](#)



- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité<sup>80</sup> introduit dans le code civil l'action en réparation du préjudice écologique (articles 1386-19 *sq* du code civil). Le préjudice écologique s'ajoute aux préjudices personnels classiques<sup>81</sup>. Il est spécifique à travers ses modalités d'action et de réparation : peuvent agir des personnes publiques au nom de l'intérêt général ou des associations qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

On observe toutefois une difficulté à identifier les chefs de préjudice et à délimiter les contours des préjudices à prendre en compte. Pour pallier ces difficultés, l'élaboration d'une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement pourrait être envisagée à l'avenir<sup>82</sup>. Cela nécessitera un retour d'expériences important, comparable à celui qui a préexisté à la nomenclature Dintilhac<sup>83</sup> en matière de préjudice corporel, ainsi qu'une analyse approfondie en droit comparé.

### **1.5. La diligence raisonnable en matière environnementale**

#### **Réglementation en vigueur**

La loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance<sup>84</sup> prévoit que les plus grandes entreprises ayant une implantation en France établissent un plan de vigilance dans l'optique de prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement. Les activités concernées par ce plan sont celles de la société, de ses filiales, des sociétés contrôlées et des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels il existe une relation commerciale établie.

Le Premier ministre a demandé à la Plateforme RSE de contribuer à la définition et à l'élaboration du contenu de ces mesures de vigilance. La Plateforme RSE a répondu à cette demande<sup>85</sup> en inscrivant ses travaux dans le cadre développé par les grandes institutions internationales (Nations unies, OIT, OCDE), en reprenant à son compte quatre grands principes nécessaires à la mise en œuvre efficace de la diligence raisonnable : 1. identifier et évaluer ; 2. prévenir et atténuer ; 3. remédier ; et 4. rendre compte.

---

<sup>80</sup> [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)

<sup>81</sup> Le préjudice personnel classique recouvre les préjudices matériels, moraux et corporels lorsqu'il y a une atteinte à une personne ou à un bien. La réparation peut être obtenue par la victime elle-même, à titre individuel, ou par une action de groupe pour les préjudices matériels et corporels.

<sup>82</sup> Epstein A.-S. (2010), « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », *Vertigo* – la revue électronique en sciences de l'environnement, hors-série 8, octobre.

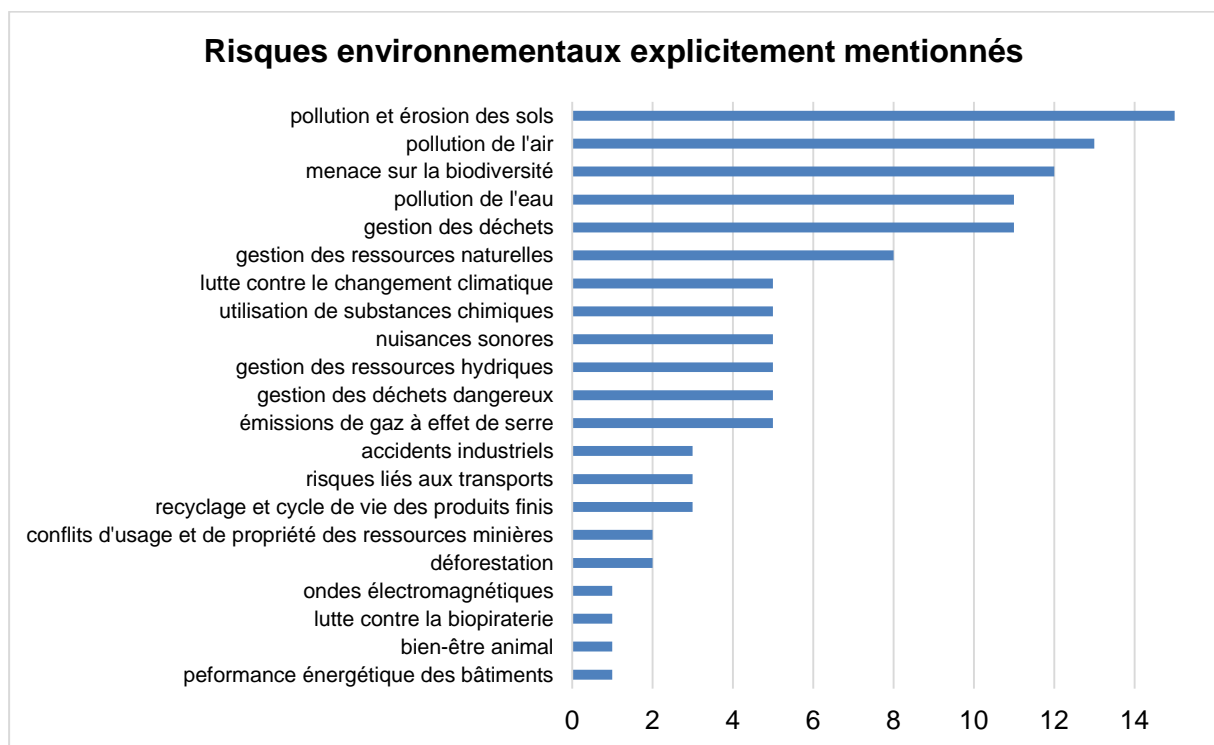
<sup>83</sup> La « nomenclature Dintilhac » est un document établi sous l'autorité du magistrat Jean-Pierre Dintilhac en 2005, qui dresse la liste des dommages indemnifiables que peuvent subir les victimes directes et indirectes de dommages corporels.

<sup>84</sup> [Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.](#)

<sup>85</sup> Plateforme RSE (2017), [Relations responsables entre donneurs d'ordre et fournisseurs. Recommandations pour la mise en œuvre de la diligence raisonnable](#), Avis, France Stratégie, juillet.

Selon une étude publiée en avril 2018<sup>86</sup>, 55 entreprises sur 64 étudiées qui sont concernées par la loi sur le devoir de vigilance ont réalisé ou initié une cartographie des risques. Parmi elles, deux tiers intègrent spécifiquement l'aspect environnemental dans leur analyse des risques :

- ce sont les entreprises du secteur santé et alimentation qui détaillent le plus les risques environnementaux puisqu'ils sont décrits par deux des trois entreprises interrogées. Ensuite, 57 % des entreprises du secteur eau / énergie / matières premières les explicitent de manière détaillée ;
- les entreprises du secteur des transports ne mentionnent pas les risques environnementaux inhérents à leur activité dans leur plan de vigilance, et les entreprises du secteur des médias ne les mentionnent pas non plus pour les deux tiers d'entre elles ;



- certaines entreprises présentent leurs risques de manière beaucoup plus ciblée et précise, mettant en avant leur spécificité sectorielle ou la particularité de leur chaîne de valeur, comme le bien-être animal pour le secteur alimentation et santé, ou les accidents industriels pour les secteurs énergie / eau / matières premières et industries manufacturières ;

<sup>86</sup> EDH et B&L évolution (2018), [Application de la loi sur le devoir de vigilance. Analyse des premiers plans publiés](#), avril.

- seulement 14 % des entreprises étudiées précisent l'intégration d'indicateurs environnementaux dans leur suivi de performance pour mesurer leur plan de vigilance. Les entreprises ont donc majoritairement recours à des mesures d'impacts RSE générales et déjà existantes.

### Les outils non réglementaires pour mettre en œuvre une diligence raisonnable

De nombreuses références existent. En particulier, la norme ISO 26000 « Lignes directrices sur la responsabilité sociale des organisations » formalise la mise en œuvre du principe de *due diligence*<sup>87</sup> en matière de RSE. Elle traite spécifiquement des enjeux environnementaux et les intègre, de façon cohérente, dans une démarche globale articulant enjeux sociaux et environnementaux<sup>88</sup>. Ces éléments de méthode commencent à être bien connus, notamment déclinés au niveau des grandes sociétés (comités de parties prenantes, matrices de matérialité, *reporting* extra-financier<sup>89</sup>, etc.) et souvent adossés à un système de management de la qualité environnementale<sup>90</sup>.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constituent aussi un ensemble de recommandations adressées par les pays membres de l'OCDE aux entreprises multinationales pour les inciter à adopter un comportement responsable dans leurs activités. Ces principes forment l'un des piliers de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adoptée par les pays membres de l'OCDE en 1976. La publication d'informations par les entreprises, l'emploi et les relations professionnelles, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, l'environnement, la science et la technologie, la concurrence, la fiscalité y sont notamment traités. La dernière révision des principes directeurs en 2011 a permis d'introduire un nouveau chapitre sur le respect des droits de l'homme par les entreprises. En matière environnementale, les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio, dans l'agenda 21 et la Convention d'Aarhus ont été largement pris en compte par les Principes directeurs<sup>91</sup>.

L'OCDE publie également des guides destinés à aider les entreprises à appliquer les principes directeurs. Un certain nombre comportent des chapitres en rapport avec l'environnement, en particulier les guides relatifs au textile, à l'agriculture, au secteur extractif et les lignes directrices pour les essais de produits chimiques<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> Traduit habituellement par « diligence raisonnable » dans le monde des affaires ; la version française de l'ISO 26000 a préféré le terme « devoir de vigilance ».

<sup>88</sup> La norme définit le devoir de vigilance comme une « démarche globale, proactive d'identification, visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques, réels et potentiels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activités ».

<sup>89</sup> Dans ce domaine, l'entreprise peut aussi se référer aux travaux du [Global Reporting Initiative](#) (GRI).

<sup>90</sup> Cf. chapitre III. La prise en compte de l'environnement dans la gouvernance d'entreprise.

<sup>91</sup> [Principes directeurs de l'OCDE](#) (2011).

<sup>92</sup> Guides de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure (2018) ; sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif (2017) ; pour des

Ces chapitres montrent comment protéger l'environnement conformément aux principes du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, des étapes de la production des matières premières à la fabrication des produits. Cependant ils ne prétendent pas à l'exhaustivité. De manière générale, il est recommandé aux entreprises d'évaluer les impacts environnementaux liés à l'ensemble du cycle de vie de leurs produits. L'importance du rôle des parties prenantes est également souvent rappelée, dans la mesure où il peut contribuer à recenser très tôt les risques d'impacts négatifs sur les sites d'implantation et dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement.

## 2. Police administrative

### L'exemple des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le code de l'environnement régit les ICPE<sup>93</sup>. Il détermine une procédure administrative soumise à un contrôle de la police des installations classées, notamment sur la base d'une étude d'impact produite par l'entreprise et décrivant l'ensemble des impacts de son activité sur l'environnement. La qualité de ces études techniques est notamment saluée par les juges et les parties prenantes<sup>94</sup>.

## 3. Responsabilité civile et pénale des entreprises en matière d'environnement

### 3.1. Responsabilité civile

Trois lois récentes ont renforcé le régime de responsabilité civile des entreprises et accru les possibilités d'obtenir réparation à la suite d'atteintes à l'environnement :

- la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale<sup>95</sup>, qui prévoit notamment la réparation en cas de dommage environnemental ;
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité<sup>96</sup>, qui introduit dans le code civil l'action en réparation du préjudice écologique ;
- la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>, qui introduit entre autres des actions de groupe en cas d'atteinte à l'environnement, et qui ne porte que sur les dommages faits aux personnes.

---

filiales agricoles responsables (2016) ; et lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques.

<sup>93</sup> [Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

<sup>94</sup> Deharbe D. (2007), *Les installations classées pour la protection de l'environnement. Classement, régime juridique et contentieux des ICPE*, éditions Litec, novembre.

<sup>95</sup> [Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008](#), *op. cit.*

<sup>96</sup> [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#), *op. cit.*

En pratique, ces dispositions, dont certaines sont trop récentes pour qu'il soit possible d'en analyser les effets, n'ont pas donné lieu à une jurisprudence abondante.

### **3.2. Responsabilité pénale**

La criminalité environnementale rassemble l'ensemble des infractions menaçant ou portant atteinte à l'environnement, avec ou sans répercussion sur les personnes, avec un niveau de gravité variable.

La criminalité environnementale est classée au quatrième rang mondial des activités illicites internationales, après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains. Elle porte sur quatre thématiques : les activités dangereuses (pollution des eaux, de l'air et du sol) ; la biodiversité (destruction des espèces, épuisement des ressources), la biosécurité (commerce illicite, patrimoine génétique) et la gestion environnementale des ressources naturelles.

---

<sup>97</sup> [Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.](#)

**À défaut d'un consensus parmi l'ensemble des membres de la Plateforme RSE sur les évolutions souhaitables du droit environnemental pénal :**

- **Le pôle des entreprises et du monde économique**, dans le prolongement des propositions formulées par le MEDEF en 2017<sup>98</sup>, propose de rationaliser la nomenclature des infractions pénales afin d'assurer une plus grande effectivité du droit pénal, et donc de la réparation effective des atteintes à l'environnement. Il convient ainsi d'agir à deux niveaux :
    - *Préférer les sanctions administratives aux sanctions pénales et éviter leur cumul lorsqu'il s'agit de sanctionner la violation de dispositions réglementaires n'ayant pas eu pour incidence de porter une atteinte effective à l'environnement. On constate une tendance du droit français à introduire des sanctions pénales dans la majorité des textes relevant du droit de l'environnement et à s'appuyer sur la violation de la règle administrative pour prononcer une sanction pénale alors qu'il ne s'agit pas de la fonction du droit pénal. Par exemple, en droit des ICPE, l'exploitant qui ne respecte pas la réglementation applicable peut se voir appliquer des sanctions administratives et/ou pénales, les deux pouvant s'appliquer simultanément. En effet, l'arsenal des sanctions administratives existant est particulièrement complet et lourd pour sanctionner les manquements dont la gravité ne justifie pas le recours au droit pénal en ce qu'elles ne pas portent pas une atteinte effective à l'environnement (ex. : consignation, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation, fermeture ou suppression de l'installation, amende, astreinte).*
    - *Réserver les sanctions pénales aux infractions les plus graves. S'agissant du volet pénal, les atteintes à l'environnement sont incriminées par le droit pénal spécial (code de l'environnement, code de la consommation, législation sur le terrorisme...) et le droit pénal général. On constate une tendance à la multiplication des infractions pénales. Or, le recours à des sanctions pénales n'est pas anodin et ne doit pas devenir la règle. En effet, le droit pénal a vocation tant à sanctionner les comportements qu'à être dissuasif. Le banaliser reviendrait à le priver de son efficacité. Ainsi, pour remplir son rôle dissuasif, la sanction pénale doit être justifiée par la gravité du comportement (volonté de nuire, récidive...) et la gravité/irréversibilité du dommage (atteinte effective à l'environnement). C'est en ce sens que se sont prononcés plusieurs magistrats et universitaires<sup>99</sup>. C'est également ce que prévoit la circulaire de politique pénale du 21 avril 2015<sup>100</sup> qui préconise la recherche systématique de la remise en état comme alternative aux poursuites pénales qui devraient être réservées « en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération ». Il faut donc cantonner le droit pénal en lui donnant des moyens adaptés.*
- Il est par ailleurs opposé à la création d'infractions d'écocrime et d'écocide.*

---

<sup>98</sup> Medef (2017), [Livre blanc – 40 propositions pour moderniser et simplifier le droit de l'environnement](#)

<sup>99</sup> Colloque à la Cour de Cassation, « Le droit pénal face aux atteintes à l'environnement », 1<sup>er</sup> et 2 juin 2017.

<sup>100</sup> [Circulaire CRIM/2015-9/G4-21.04.2015](#).

- **Le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE** soulignent l'intérêt des projets de conventions *Écocrimmes et Écocides* élaborés en 2016 par le groupe de travail piloté par Laurent Neyret<sup>101</sup>. Ces projets visent à prendre en compte la diversité des dommages environnementaux et à élaborer une variété de sanctions qui favorisent la réparation. Les *écocrimmes* regroupent des crimes comme le braconnage, le déversement d'effluents agricoles, l'abandon illégal de déchets dangereux dans la nature, que ce soit par action ou omission, par comportement intentionnel ou négligent, ou par une personne physique ou morale. Les crimes hors du commun, regroupés sous le concept d'*écocide*, concernent la destruction de puits de pétrole en temps de guerre, le trafic de déchets toxiques, de ressources naturelles et minières, de produits issus d'espèces protégées en temps de paix. Ils peuvent avoir des conséquences irréversibles, conduisant à la disparition d'espèces ou à la dégradation d'écosystèmes.

---

<sup>101</sup> Neyret L. (dir.) (2015), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, éditions Bruylant, février.

## 4. Procédures non judiciaires

### L'exemple des Points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE

De nombreux pays membres de l'OCDE sont dotés de PCN, qui ont pour but de répondre aux saisines qui leur sont soumises au sujet de la conformité du comportement d'une entreprise multinationale au regard des Principes directeurs de l'OCDE.

Les PCN sont des instances non juridictionnelles de règlement des différends, qui ont pour objectif de privilégier la remédiation en offrant leurs bons offices, et, si cela est possible et pertinent, en proposant une remédiation aux parties en conflit.

20 % des saisines portent sur l'environnement, cela représente 81 saisines depuis 2000. 45,6 % concernent le secteur minier. Au sein des pays de l'OCDE, le Canada, compte tenu de ses nombreuses ressources naturelles, est le pays qui a reçu le plus de cas (11). Il est suivi par le Royaume-Uni (7)<sup>102</sup>.

## 5. Responsabilité découlant des engagements volontaires des entreprises

Parallèlement à l'adoption de textes de référence aux niveaux international et national relevant du droit souple, un nombre croissant d'entreprises s'est doté de codes de bonne conduite. Ces engagements, bien que volontaires, s'appliquent selon le principe de l'obligation naturelle, ce qui signifie qu'ils peuvent être regardés comme une obligation juridiquement sanctionnée. Ainsi, même si les engagements volontaires de l'entreprise vont au-delà des exigences de la réglementation, leur non-respect peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité. C'est pourquoi la Plateforme RSE recommande aux entreprises de suivre leurs engagements volontaires dans le but d'éviter une mise en cause de leur responsabilité.

La Plateforme RSE réitère par ailleurs ses propositions, formulées en 2016, en matière d'allégations environnementales<sup>103</sup> : elle rappelle aux acteurs du monde publicitaire les règles déontologiques en matière environnementale, édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP)<sup>104</sup> et incite cette dernière à renforcer le contrôle du respect de ces règles.

---

<sup>102</sup> Source : OCDE, [Database of specific instances](#).

<sup>103</sup> Plateforme RSE (2016), [Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE](#), *op. cit.*, p. 61-63.

<sup>104</sup> L'ARPP édicte des règles de recommandations déontologiques dans différents domaines thématiques ou sectoriels (allégations santé, commerce équitable, produits pour l'horticulture et les jardins, etc.). Les recommandations traitent notamment de la terminologie, des signes, labels et symboles. Elles proscrivent également l'incitation à la consommation excessive, au gaspillage de l'énergie et des ressources naturelles.



### La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée

La déforestation tropicale représente aujourd'hui la perte, chaque année, d'une surface de forêt à haute valeur environnementale approximativement grande comme la Grèce. Elle est due à l'urbanisation et à la consommation de bois de chauffage, mais aussi et surtout à la production de denrées agricoles comme le cacao, le soja (pour l'alimentation animale) ou l'huile de palme. Or, une grande partie de ces productions, en provenance d'Amérique du Sud, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie du Sud-Est, est destinée à l'exportation. Ainsi, alors que la déforestation s'est interrompue dans les régions tempérées, des pays comme la France – et plus généralement les pays européens – « importent de la déforestation », c'est-à-dire qu'ils importent des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation dans le monde.

En outre il s'agit le plus souvent de déforestation illégale, lorsque les entreprises productrices ont défriché sans permis ou dans des endroits protégés, ou parce qu'elles ne respectent pas les conditions d'exploitation qui leur sont imposées par les pouvoirs publics (limites au déboisement, compensation des communautés, etc.). Le Brésil (60 %) et l'Indonésie (25 %) sont de loin les deux principales sources des importations européennes de produits de ce type<sup>105</sup>.

L'agriculture industrielle est la principale cause de la déforestation dans le monde. Une proportion significative de cette déforestation a lieu en toute illégalité. Or c'est l'Union européenne qui est la plus grosse importatrice et consommatrice mondiale de produits liés à la déforestation illégale, loin devant la Chine et les États-Unis. La France est particulièrement concernée, en raison de ses importations de soja pour l'élevage industriel. Les industries de la viande et des produits laitiers s'appuient en effet sur d'importantes quantités de soja importées pour nourrir les animaux d'élevage. Dès lors, même si les animaux d'élevage sont élevés en France, la nourriture consommée par le bétail a souvent été produite à plusieurs milliers de kilomètres de là. Le label « élevé en France » n'inclut donc pas toutes les origines de la viande ou des produits laitiers. Les ménages, de plus en plus soucieux des impacts écologiques et sanitaires des produits de consommation, n'en ont la plupart du temps pas connaissance<sup>106</sup>.

Dans les régions touchées par la déforestation, les pluies disparaissent, les cours d'eau sont dégradés, les écosystèmes sont détruits. Les populations autochtones, qui dépendent essentiellement de la chasse et de la cueillette, sont chassées de leurs terres et n'ont donc plus de moyens de subsistance.

Face à ces enjeux, des initiatives émergent. De grandes entreprises ont récemment affirmé vouloir mettre un frein définitif à la destruction de la végétation indigène dans le Cerrado au Brésil en signant le « Manifeste du Cerrado ». De même, lors de la COP 23

<sup>105</sup> <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/1.%20Report%20analysis%20of%20impact.pdf>

<sup>106</sup> Mighty Earth, Rainforest Foundation Norway et Fern (2018), *Quand la déforestation s'invite à notre table. La catastrophe humaine et environnementale qui se cache derrière la viande et les produits laitiers français*, mars.

de Bonn, 26 grandes entreprises ont signé, en présence des gouvernements ghanéen et ivoirien, un pacte pour mettre fin à la déforestation du cacao en Afrique de l'Ouest. Des initiatives étatiques émergent également. Le gouvernement français s'est ainsi engagé, dans le cadre de l'axe 15 du Plan Climat, à « mettre un terme à la déforestation importée », en lançant notamment une stratégie nationale de lutte contre la déforestation.

## 6. Recommandations de la Plateforme RSE

### 6.1. Responsabilité environnementale

#### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

- de poursuivre son engagement en faveur de l'adoption d'un Pacte mondial pour l'environnement ;
- de participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme sur le traité relatif à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, y compris le droit à un environnement sain ;
- d'exercer son influence pour promouvoir les clauses sociales et environnementales dans les accords de commerce et d'investissement, ainsi qu'un mécanisme de dialogue traitant toute difficulté relative à l'application de ces clauses ;
- d'exercer son influence pour que les accords de commerce et d'investissement excluent l'importation de produits et services dont la production est interdite en France en raison de son impact sur l'environnement ;
- **de former les magistrats au droit de l'environnement et d'inclure dans la formation aux droits humains un module sur le droit de vivre dans un environnement sain.**

#### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- de suivre leurs engagements volontaires dans le but d'éviter une mise en cause de leur responsabilité.

#### La Plateforme RSE rappelle sa recommandation formulée dans sa contribution au Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE, à l'attention de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (AARP) :

- **améliorer son travail dans le domaine des allégations environnementales dans la communication sur les publicités et les emballages, et assurer l'accès et la transparence aux données avancées<sup>107</sup>.**

<sup>107</sup> Plateforme RSE (2016), *Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, France Stratégie, p. 63.

## 6.2. Diligence raisonnable en matière environnementale

### La Plateforme RSE recommande au gouvernement :

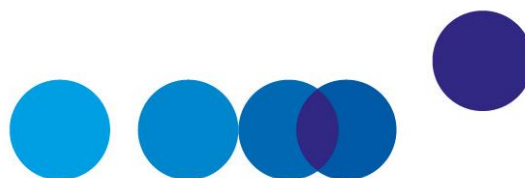
- de travailler avec l'OCDE pour adapter les chapitres « environnement » de ses guides aux TPE/PME ;
- de mieux faire connaître, pour une meilleure utilisation par les entreprises, les guides de l'OCDE comportant des chapitres sur l'environnement<sup>108</sup>.

### La Plateforme RSE recommande aux entreprises :

- d'intégrer à la démarche RSE de l'entreprise l'identification et la prévention des risques d'impacts négatifs sur les personnes et l'environnement ;
- d'identifier les parties prenantes environnementales de l'entreprise et de les associer à la démarche de vigilance lorsque c'est pertinent ;
- **de renforcer la fiabilité et l'efficacité des audits en matière d'environnement. Les référentiels peuvent notamment s'inspirer des aspects centraux des Principes directeurs de l'OCDE au niveau environnemental ;**
- de renforcer l'efficacité et la traçabilité de la mise en œuvre des plans d'action, en cohérence avec les principes directeurs.

---

<sup>108</sup> Le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, standards relatifs à : santé et sécurité, sécurité alimentaire et nutrition, droit foncier et accès aux ressources naturelles, bien-être animal, protection de l'environnement et exploitation durable des ressources naturelles ; le guide sur le devoir de diligence raisonnable applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure ; le guide sur le devoir de vigilance applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure : introduction aux modules environnementaux de 8 à 10 (produits chimiques dangereux, eau, émissions de gaz à effet de serre) ; le guide sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif.



## ANNEXE 1

# COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

---

Les membres de la Plateforme RSE dont les noms suivent ont pris part aux travaux du présent avis.

### Pôle des entreprises et du monde économique

- Nicolas BOQUET (AFEP)
- Florian BUREL (Global Compact France)
- Christian LAURO (CJD)
- Florian MASSEUBE (CPME)
- Pierre MONNIER (CPME)
- Alain PIERRAT (UIC) et Aurore FRIES, corapporteurs
- Camille SAINT-JEAN (ORÉE)
- Jean-Paul RAILLARD (Coop FR - CG Scop)

### Pôle des organisations syndicales de salariés

- Marthe CORPET (CGT)
- Flore GAUFFENY (CFE-CGC)
- Gérald DUMAS (CFDT)
- Geoffroy de VIENNE (CFTC), corapporteur

### Pôle des organisations de la société civile

- Sylvain BOUCHERAND (Humanité et biodiversité), animateur
- Olivier CHABROL (Forum citoyen de la RSE)
- Marc DARRAS (4D)
- Rita FAHD (FNE)
- Alice FRANGULIAN (REFEDD)
- Ghislaine HIERSO (Les petits débrouillards)
- André de MARCO (FNH)

## **Pôle des chercheurs et développeurs de la RSE**

- Michel CAPRON (RIODD)
- René de QUENAUDON (Université de Strasbourg, UMR DRES)
- Fleur LARONZE (Université de Strasbourg, UMR DRES)
- Kathia MARTIN-CHENUT (Université de Paris 1, ISJPS)
- Christine PIRON (Consult'in France)
- Agnès RAMBAUD-PAQUIN (Consult'in France)
- Claire VIDEAU (Comité 21)

## **Pôle des institutions publiques**

- Sophie BARRE-BON (MTES/CGDD)
- Céline ROCHE (CNCDDH)
- Charline THIERRY (CNCDDH)

## **Secrétariat permanent de la Plateforme RSE**

- Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent
- Arjuna ANDRADE, chargé d'études, jusqu'en juillet 2017
- Carine JEULAND, chargée d'études



## ANNEXE 2

# PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

---

Le groupe de travail « RSE et environnement » de la Plateforme RSE remercie les personnalités qu'il a auditionnées pour éclairer ses réflexions sur ce rapport.

### Économie circulaire

Séance du 26 octobre 2016

- **Mme Nathalie BOYER**, déléguée générale d'ORÉE
- **Mme Flore BERLINGEN**, directrice de Zero Waste
- **M. Romain DEBREF**, maître de conférences en sciences économiques à l'université de Reims

Séance du 16 novembre 2016

- **M. Pierre GALIO**, chef du service Consommation et Prévention de l'ADEME
- **M. Cédric CHARTON**, responsable QSE à l'entreprise Balsan

Séance du 7 décembre 2016

- **M. Hervé GBEGO**, président expert-comptable, et **M. Ciprian IONESCU**, responsable recherche et développement, de Compta durable

Séance du 5 janvier 2017

- **M. Fabrice NICOLAS**, directeur commercial France de TDV Industries

Séance du 27 janvier 2017

- **Mme Astrid LEBRUN-FRISDAL** et **M. Sébastien PARTIDA**, responsable national du réseau de collecte d'Éco-systèmes
- **Mme Chloé CIBULKA**, responsable environnement sites de production et boutiques de LVMH

## Gouvernance

Séance du 24 octobre 2017

- **M. Jean Louis ROY**, directeur administratif et financier du groupe Fleury Michon

Séance du 13 novembre 2017

- **M. Vincent HULIN**, chef du service « Programmes et partenariats nationaux », département Stratégies nationales, européennes et internationales, direction de l'Appui aux politiques publiques, de l'Agence française pour la biodiversité

Séance du 15 janvier 2018

- **Mme Annabelle GUILLET**, directrice Assurance QSE et RSE, groupe Armor
- **M. Pascal CHALVON DEMERSAY**, directeur Développement durable du groupe Solvay
- **Mme Sylvie CASENAVE PERE**, présidente du groupe Posson Packaging
- **M. Bernard TORRIN**, directeur Environnement et développement durable de la SNCF Réseau

Séance du 9 février 2018

- **Mme Nathalie POULET**, adjointe par intérim au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- **Mme Tiphaine SION**, cheffe de pôle Entreprises, collectivités, associations et développement durable
- **M. Simon LAPORTE**, chef de projet économie verte, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE)
- **Mme Frédérique LELLOUCHE**, secrétaire confédérale de la CFDT en charge de la RSE et vice-présidente de la Plateforme RSE
- **Mme LASSMAN-TRAPPIER**, membre du CA de la SNCF Réseau représentante des associations de protection de l'environnement (FNE)

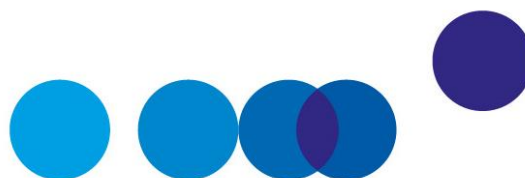


## Responsabilité, prévention et réparation

Séance du lundi 14 mai 2018

- **Mme Maylis SOUQUE**, secrétaire générale du PCN français de l'OCDE
- **Mme Marie TOUSSAINT**, présidente de l'association « Notre Affaire à tous »
- **Mme Etelle HIGONNET**, directrice de campagnes chez Mighty Earth
- **Mme Julie MARSAUD**, responsable du Réseau Forêt à France nature environnement
- **Mme Tiphaine BEAU DE LOMENIE**, juriste chargée de mission RSE et droits de l'homme à SHERPA
- **Mme Sophie BARRE BON**, adjointe à la cheffe de bureau de la production et de la consommation responsables, CGDD, MTES





## ANNEXE 3

# ÉLÉMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

---

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la réussite de la transition énergétique et écologique. Or le cadre d'action de la transition au sein duquel les différents acteurs doivent se positionner apparaît très vaste.

Outre l'Accord de Paris sur le climat et la convention internationale sur la diversité biologique, des Objectifs de développement durable ont été fixés pour l'agenda global post-2015, dont plusieurs mettent en avant les enjeux environnementaux. À l'échelle nationale, la France s'est dotée notamment d'une Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020, d'une loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015) et d'une loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016).

Au niveau des entreprises, la prise en compte des enjeux environnementaux passe par de nombreux moyens réglementaires d'une part et volontaires d'autre part – tels que l'adoption d'un système de management environnemental –, par des démarches d'écoconception et d'analyse de cycle de vie des produits et services, des changements de modèles économiques, des initiatives sectorielles, etc. Ces actions sont parfois intégrées dans le cadre plus large d'une démarche RSE.

L'aspect transversal d'une démarche RSE incite l'entreprise à prendre en compte les enjeux de préservation de l'environnement et des ressources, en complément des enjeux sociaux, sociétaux et de gouvernance.

## Cadre international

### Organisation des Nations unies

#### Objectifs de développement durable (ODD)

Au Sommet sur le développement durable du 25 septembre 2015, les États membres de l'ONU ont adopté un nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et faire face au changement climatique. La majorité des objectifs intègre la protection de l'environnement, lui donnant une place essentielle au cœur d'une démarche de durabilité.

Les 17 ODD se déclinent en 169 cibles de développement durable et en environ 300 indicateurs de suivi pour l'ensemble des cibles. Les ODD sont indépendants, invitant les acteurs à se concentrer sur les causes plutôt que sur les effets.

Bien que les ODD ne soient pas juridiquement contraignants, les dirigeants internationaux ont souhaité que le Programme de développement durable constitue un nouveau cadre de gouvernance et d'action que les gouvernements ont à s'approprier, par la création ou le renforcement de politiques, plans et programmes nationaux cohérents. Il est ainsi attendu des États qu'ils construisent une feuille de route permettant la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'atteinte des ODD et la mise en situation de redevabilité de l'ensemble des parties prenantes.

Les progrès accomplis en la matière ont été examinés au niveau international dans le cadre des différentes échéances programmées – forum politique de haut niveau des Nations unies organisé en juillet 2016, conférence Habitat III, COP22, etc. Ils feront aussi l'objet d'un suivi et d'un examen sur la base d'indicateurs mondiaux élaborés par un groupe d'experts des Nations unies, et d'indicateurs nationaux devant être définis par les États. La mobilisation effective des moyens financiers pour réaliser les ODD sera quant à elle contrôlée selon les préconisations du Programme d'action d'Addis-Abeba (document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement). La société civile a participé au processus de négociation des ODD et est appelée également à contribuer au suivi de leur mise en œuvre.

### **Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)**

Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE/UNEP) travaille en partenariat avec plusieurs groupes des parties prenantes, dont le « Business and Industry Group ». Une division « Division for Technology, Industry and Economics » (DTIE) serait en charge des sujets liés à la production responsable. Leur site internet faisant référence aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000, il faudrait déterminer si ce programme est toujours opérationnel.

### **Principes de Rio**

On peut mentionner également la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, adoptées en 1992 à Rio de Janeiro lors du sommet de la Terre.

### **Paragraphe 47 de la déclaration de Rio+20**

*« Nous reconnaissons l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et les encourageons, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités. Nous encourageons le secteur industriel, les gouvernements*

*intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations sur le caractère durable de leurs activités, en prenant en compte les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement de leurs capacités d'expertise. »*

Une initiative internationale intergouvernementale a été lancée à la suite de l'adoption du texte en 2012, sous le nom de Groupe des amis du paragraphe 47, et vise à développer le *reporting* des entreprises sur leurs pratiques de développement durable, conformément aux principes développés par l'article. Il s'est donné quatre objectifs :

- accroître le nombre d'États dotés de politiques ou soutenant des initiatives encourageant le *reporting* développement durable des entreprises ;
- encourager l'efficacité des politiques de ce *reporting*, en particulier dans le secteur financier et pour les entreprises et organisations publiques ;
- maintenir et promouvoir l'agenda du *reporting* développement durable des entreprises à l'échelon international ;
- mobiliser et faire converger les parties prenantes engagées dans ce domaine.

## **Global Compact**

Le Global Compact, est une initiative des Nations unies, lancée en 2000 par Kofi Annan, son secrétaire général, afin d'associer le monde économique et les entreprises à une démarche d'atteinte d'objectifs fixés en matière de droits de l'homme, d'environnement, de droit du travail et de lutte contre la corruption.

Ces objectifs sont inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de la Convention de l'ONU contre la corruption, et se déclinent sous la forme de dix principes auxquels les entreprises souscrivent volontairement, dont ceux relatifs à l'environnement.

### *Droits de l'homme*

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme ;
2. à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

### *Normes internationales du travail*

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;
6. à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

### **Environnement**

- 7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement ;**
- 8. à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;**
- 9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.**

#### *Lutte contre la corruption*

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Le Global Compact n'est pas une norme ni une certification. Initiative volontaire, il n'est pas contraignant juridiquement parlant. Il aide les entreprises qui souhaitent s'engager sur la voie du développement durable à progresser et à formaliser leur démarche. Les activités du Pacte sont financées par les contributions d'États et des adhérents. Les entreprises adhérentes sont encouragées à cotiser à la fondation Global Compact, avec l'idée d'un engagement financier proportionnel au chiffre d'affaires.

### **Convention de Washington**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un accord intergouvernemental signé en 1973 à Washington. Il doit garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et des procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées.

### **Convention d'Aarhus**

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États, est un accord international visant à :

- améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

### **Liste des traités environnementaux multilatéraux**

#### **Produits chimiques/déchets**

- Convention de Bâle
- Convention de Rotterdam
- Convention de Stockholm
- Convention de Minamata

**Climat / Atmosphère**

- Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
- Convention des Nations unies sur les changements climatiques
- Protocole de Kyoto
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
- Protocole de Montréal

**Diversité biologique**

- AEW / ASCOBANS
- Convention sur la biodiversité écologique
- Protocole de Carthagène, Protocole de Nagoya
- Convention sur le commerce international des espèces de faune
- Convention sur la conservation des espèces migratrices
- L'accord sur la conservation des chauves-souris en Europe
- Traité sur les ressources phytogénétiques
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale

**UNECE**

- Convention d'Aarhus
- Protocole de Kiev
- Convention d'Espoo
- Convention sur les accidents industriels
- Convention sur l'eau
- Protocole sur l'eau et la santé

**Union européenne****Directive 2014/95/UE**

Lorsque les entreprises sont tenues d'établir une déclaration non financière, celle-ci devrait comporter, s'agissant des questions environnementales, des renseignements sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé et la sécurité, sur l'utilisation d'énergie renouvelable et/ou non renouvelable, sur les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air. En ce qui concerne les questions sociales et de personnel, les informations fournies dans la déclaration peuvent porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les mesures prises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés.

## **Système de management et d'audit environnemental (SMEA) – EMAS**

Emas, Eco-Management and Audit Scheme – ou système de management et d'audit environnemental – est un règlement européen d'application volontaire entré en vigueur le 11 janvier 2010, permettant à tout type d'organisation d'évaluer, de publier et d'améliorer sa performance environnementale. Pour être efficace, une démarche environnementale doit reposer sur l'identification et la gestion des impacts significatifs, en vue d'adopter une démarche de progrès et de communiquer sur les résultats atteints par volonté de transparence. C'est précisément l'ambition d'un enregistrement Emas.

Entré en vigueur en 1995, étendu dès 2001 à tous les secteurs économiques et aux services publics, ce règlement permet depuis 2010 l'enregistrement d'organisations situées en dehors de l'Union européenne, ouvrant ainsi la voie à une reconnaissance internationale. Un enregistrement Emas nécessite une stratégie et un plan d'action répondant aux principaux enjeux environnementaux, la réalisation d'un audit et la validation d'une déclaration environnementale par un vérificateur accrédité.

L'organisation qui satisfait aux exigences est alors enregistrée Emas pour une durée de trois ans (tous les quatre ans à la demande de petites organisations et sous condition – voir article 7 du règlement), sous réserve qu'elle respecte la réglementation environnementale applicable et que sa déclaration environnementale actualisée soit validée lors d'un audit annuel (tous les deux ans à la demande des petites organisations et sous condition – voir article 7 du règlement) de suivi.

En décembre 2015, plus de 2 900 organisations (soit plus de 10 000 sites) de toute taille et de tout secteur étaient enregistrées au niveau européen, démontrant ainsi leur engagement en faveur de l'environnement.

## **Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »**

Ce nouveau programme élaboré pour les années 2013-2020 atteste de la volonté de l'UE d'intensifier ses efforts pour « *protéger le capital naturel, atteindre une croissance à faible émission de carbone et économe en ressources pour préserver la santé et le bien-être des personnes, tout en respectant les limites naturelles de la Terre*<sup>109</sup> ».

Il identifie trois priorités principales dont découlent un certain nombre de programmes et de règlements européens :

- protéger la nature et renforcer la résilience écologique ;
- stimuler la croissance faible en carbone et économe en ressources ;
- réduire les menaces qui pèsent sur la santé humaine et le bien-être de l'homme.

---

<sup>109</sup> 7<sup>e</sup> Programme d'action pour l'environnement (PAE) 2013-2020.



## Règlements européens

Reach est un règlement européen<sup>110</sup> (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. D'ici 2018, plus de 30 000 substances chimiques seront enregistrées et leurs risques évalués ; l'Europe disposera ainsi des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques.

## OCDE

La gestion saine de l'environnement est un volet essentiel du développement durable, et l'idée se généralise qu'elle est à la fois une responsabilité et un moyen d'agir pour les entreprises. Les entreprises multinationales ont un rôle à jouer sur ces deux plans.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales recommandent que leurs dirigeants prêtent l'attention qui s'impose aux questions liées à l'environnement dans leurs stratégies commerciales et leurs opérations quotidiennes. Il est entendu que ces Principes constituent l'un des principaux codes de conduite volontaires des entreprises dans le monde. Leurs dix chapitres couvrent un large éventail d'activités, dont plusieurs se rapportent aux performances environnementales des entreprises.

L'un d'eux traite tout particulièrement des questions relatives à l'environnement. Le chapitre des Principes consacré à l'environnement encourage les entreprises multinationales à parfaire leur performance environnementale en améliorant leur gestion environnementale interne et en planifiant plus rigoureusement les interventions d'urgence en cas de dommages à l'environnement<sup>111</sup>.

Le chapitre VI relatif à l'environnement recommande aux entreprises de mettre en place et d'appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise prévoyant la collecte d'informations et l'évaluation des effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé, la sécurité, etc.

---

<sup>110</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

<sup>111</sup> <http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/lenvironnementetlesprincipesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationalesinstrumentsetmethodespourlesentreprises.htm>.

## Référentiels internationaux

### Norme internationale ISO 26000:2010

- **Principes à respecter** : responsabilité environnementale ; principe de précaution ; gestion du risque pour l'environnement ; principe pollueur-payeur.
- **Stratégies à mettre en œuvre** : évaluation des impacts sur l'environnement ; production plus propre et éco-efficience ; approche système produits-services ; mise en œuvre de technique et de pratiques saines du point de vue environnemental ; achats responsables ; apprentissage et sensibilisation.
- **Domaines d'action** : prévention de la pollution (air, eau, déchets, produits chimiques toxiques et dangereux, autres) ; utilisation durable des ressources (efficacité énergétique, conservation de l'eau, efficacité dans l'utilisation des matières premières, réduction des besoins en ressources pour un produit) ; atténuation des changements climatiques et adaptation ; protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels.

### Global Reporting Initiative (GRI)

La Global Reporting Initiative est une initiative internationale à laquelle participent des entreprises, des ONG, des cabinets de consultants, des universités pour élaborer un cadre et des règles destinées aux entreprises soucieuses de développement durable. Lancée par une ONG américaine en 1997, son objectif est d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour aider les entreprises à produire des rapports sur les dimensions économiques, sociales et environnementales de leurs activités, produits et services. La GRI est soutenue par les États-Unis. En France, c'est l'ORSE qui travaille sur la mise en œuvre du référentiel GRI par les entreprises. En 2008, 24 organisations françaises appliquaient la GRI.

Dans sa version G3, le référentiel comporte 79 indicateurs, et se fonde sur quatre grands principes de *reporting* : processus de rédaction des rapports : transparence, dialogue avec parties prenantes, possibilité d'audit ; périmètre du rapport : exhaustivité, précision du contexte ; garantie de fiabilité des données ; accès libre au rapport.

## Cadre institutionnel français

### Charte de l'environnement

Avec la Charte de l'environnement, le droit à l'environnement devient une liberté fondamentale de valeur constitutionnelle. La Charte place en effet, désormais, les principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946.

## Stratégie nationale de transition écologique

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 (SNTEDD 2015-2020) que le gouvernement a adoptée en Conseil des ministres le 4 février 2015, a l'ambition de mobiliser et d'accompagner tous les acteurs publics et privés de la transition écologique et énergétique pour ancrer davantage le développement durable au niveau national et territorial. Elle propose un ensemble de dispositifs de mise en œuvre afin de favoriser une évolution des comportements et de faire émerger de nouvelles pratiques professionnelles et citoyennes.

La SNTEDD propose d'accompagner les acteurs pour structurer et amplifier leur action en faveur de la transition écologique. Les personnes morales privées et publiques sont invitées à adhérer à la SNTEDD par une démarche d'engagement volontaire pour une durée de trois ans. Elle se traduira à travers des actions concrètes et des objectifs mesurables en cohérence avec les axes et les priorités définis par la SNTEDD. Les engagements seront validés par le ministère en concertation avec le Conseil national de la transition écologique (CNTE).

Dans une démarche d'amélioration continue, l'acteur engagé présente un bilan d'avancement à mi-parcours, puis au terme de son engagement un bilan final plus approfondi qui fait l'objet d'une évaluation par le CGDD et la commission spécialisée du CNTE. À l'issue de cette évaluation, un renouvellement pour deux années supplémentaires peut être proposé. L'engagement est possible tout au long de la durée de la SNTEDD.

La SNTEDD repose sur 9 axes principaux :

- Axe 1 - Développer des territoires durables et résilients
- Axe 2 - S'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone
- Axe 3 - Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales
- Axe 4 - Inventer de nouveaux modèles économiques et financiers
- Axe 5 - Accompagner la mutation écologique des activités économiques
- Axe 6 - Orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique
- Axe 7 - Éduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique et le développement durable
- Axe 8 - Mobiliser les acteurs à toutes les échelles
- Axe 9 - Promouvoir le développement durable au niveau européen et international

## Stratégie nationale bas carbone

La France s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La SNBC donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas carbone et durable. La stratégie sera revue d'ici fin juin 2019 puis tous les cinq ans, après examen des résultats obtenus durant la période couverte par le budget carbone venant de s'achever. Le décret fixant

les trois premiers « budgets carbone » pour les périodes 2015-2018, 2019-2023, 2024-2028 et approuvant la SNBC a été publié au journal officiel le 19 novembre 2015.

## Plan national d'action d'efficacité énergétique

À travers ce plan d'action 2014, la France s'est fixé un double objectif pour réduire sa consommation énergétique à l'horizon 2020 :

- réduction de la consommation d'énergie finale : celle-ci représente la quantité d'énergie livrée au consommateur (essence à la pompe, électricité du foyer, etc.) ;
- réduction de la consommation d'énergie primaire : cette énergie correspond à l'énergie finale à laquelle s'ajoutent les pertes d'énergie induites par la transformation et le transport de l'énergie (rendement d'une centrale électrique, pertes en ligne d'électricité, etc.).

Pour atteindre ces objectifs, le plan d'action 2014 détaille les principales mesures dans l'ensemble des secteurs concernés : bâtiment, transports, industrie, agriculture, ainsi que des mesures touchant à l'exemplarité de l'État et des mesures transversales touchant l'ensemble des secteurs.

## Éviter, réduire, compenser (ERC)

La doctrine ERC, au cœur des démarches responsables de soutenabilité, repose sur trois piliers : éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel. Cette doctrine, portée en France notamment par le ministère de la Transition écologique et solidaire, affiche les objectifs à atteindre et le processus de décision à mettre en œuvre. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

## Déclaration de performance extra-financière

La directive 2014/95/UE, transposée par l'ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises et le décret du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance, a modifié les obligations de *reporting* extra-financier telles qu'elles existaient depuis la loi NRE (2001), la loi Grenelle II (2010) et son décret d'application (2012).

Sont concernées par l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière les entreprises (hors SAS et SARL) cotées qui comptent plus de 500 salariés et qui présentent soit un bilan de plus de 20 millions d'euros, soit un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros, ainsi que les entreprises (hors SAS et SARL) non cotées qui comptent plus de 500 salariés et qui présentent soit un bilan de plus de 100 millions d'euros soit un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros. L'ensemble des

entreprises sont cependant encouragées à rendre compte de ces informations extra-financières.

Les informations environnementales à fournir dans cette déclaration sont les suivantes.

Informations environnementales  
Article R. 225-105 du Code de commerce

**a) Politique générale en matière environnementale :**

- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
- les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours.

**b) Pollution :**

- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
- la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses.

**c) Économie circulaire :**

*i) Prévention et gestion des déchets :*

- les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

*ii) Utilisation durable des ressources :*

- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- l'utilisation des sols.

**d) Changement climatique :**

- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet.

**e) Protection de la biodiversité :** les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité.

La société doit faire état de ses engagements en faveur de l'économie circulaire. La notion d'économie circulaire reçoit en outre une définition précise à l'article L.110-1-1 du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux auteurs du rapport de vérifier si l'ensemble des données de cette définition est bien renseigné.





## ANNEXE 4

# DES OUTILS DESTINÉS AUX ENTREPRISES POUR PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITÉ

---

### IIEB

L'IIEB est un outil, accessible à tous les acteurs, de concertation en interne, de sensibilisation et d'aide à la prise de décision développé par ORÉE, l'IFB (maintenant FRB) et l'université Paris Diderot, qui met en avant une évolution à la fois de la prise de conscience des interactions de l'acteur avec la biodiversité mais également de la stratégie de l'acteur grâce à des critères liés aux marchés actuels et aux stratégies de l'organisation, aux impacts sur la biodiversité et à leur compensation tout en étant en lien direct avec le monde vivant. La méthodologie et des retours d'expérience sont présentés dans le guide d'Orée.

### Ecosystem Services Review (ESR)

Fruit du partenariat entre le World Resources Institute, le World Business Council for Sustainable Development et le Meridian Institute, l'ESR est une méthodologie structurée destinée à aider les entreprises à élaborer des stratégies pour prendre en compte les risques et opportunités de leur interdépendance avec les écosystèmes.

Lien : [http://pdf.wri.org/corporate\\_ecosystem\\_services\\_review\\_fr.pdf](http://pdf.wri.org/corporate_ecosystem_services_review_fr.pdf)

Lien vers l'outil d'analyse des dépendances et des impacts :

[http://docs.wri.org/esr\\_dependence\\_impact\\_assessment\\_tool\\_fr.xls](http://docs.wri.org/esr_dependence_impact_assessment_tool_fr.xls)

### Corporate Ecosystem services Valuation (CEV)

Le guide *Comprendre, évaluer, valoriser* (traduction de CEV en français) est un outil permettant à l'entreprise de prendre des décisions plus éclairées en attribuant explicitement des valeurs, notamment monétaires, à la dégradation des écosystèmes et aux bénéfices tirés des services écosystémiques. En considérant les valeurs associées aux écosystèmes, l'objectif de l'entreprise est d'améliorer à la fois ses performances en matière d'objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux et ses résultats financiers. Cette valorisation peut, en effet, rendre plus pertinente et plus opérationnelle la prise en

compte des écosystèmes dans les prises de décision, améliorant les stratégies de développement durable et leurs résultats.

Lien : [www.wbcsd.org/contentwbc/download/578/6360](http://www.wbcsd.org/contentwbc/download/578/6360)

## InVEST

Développé dans le cadre du « Natural Capital Project », un partenariat entre *The Nature Conservancy* et WWF ainsi que les universités de Stanford et du Minnesota, InVEST est un logiciel téléchargeable et gratuit permettant d'évaluer et de cartographier des services écosystémiques terrestres, aquatiques et marins, et de quantifier les impacts de divers scénarios de développement ou d'aménagement. Ce logiciel modélise aussi bien la distribution spatiale, les volumes que les valeurs économiques actuelles et futures des services.

Lien de téléchargement : <http://natcap.wpengine.com/invest/>

## Guide MEDEF

Le guide du MEDEF « Entreprises et biodiversité : comprendre et agir » vise à sensibiliser les entreprises, de toutes tailles et de tous secteurs d'activités ainsi que les fédérations professionnelles et les MEDEF territoriaux. Il permet de comprendre le lien entre entreprise et biodiversité (création de valeurs, risques réglementaires et opportunités) et propose des outils pour intégrer la préservation de la biodiversité dans la stratégie de l'entreprise.

Lien : [http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/Biodiversite/e-book-guide\\_MEDEF-Final.pdf](http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/Biodiversite/e-book-guide_MEDEF-Final.pdf)

## Guide CPME

La confédération des PME propose ce guide à destination des TPE-PME sur la biodiversité. Réalisé par la CGPME avec l'aide de l'association Humanité et Biodiversité, il présente les grandes notions et les principaux enjeux, témoignages de petites et moyennes entreprises et pistes d'action concernant la biodiversité.

Lien : <https://www.cpme.fr/environnement/voir/1563/guide-sur-la-biodiversite-et-entreprises-mieux-comprendre-les-enjeux-pour-se-mobiliser>

## Liste d'outils

De nombreux autres outils existent, dont certains sont analysés dans l'article scientifique « Les outils d'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques recommandés aux entreprises : compromis entre crédibilité, pertinence et légitimité » par Anastasia Wolff, Natacha Gondran et Christian Brodhag, disponible ici : <http://developpementdurable.revues.org/11649>.





## ANNEXE 5

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

### État des lieux

- 4 D (2013), *État des lieux des controverses sur les ressources naturelles – État des lieux prospectif*, avril ;
- ADEME, Bilan GES, <http://www.bilansges.ademe.fr/fr/bilanenligne/detail/index/idElement/2022/back/bilans#methodologie-ancre>
- B&L évolution, *Évaluation des stratégies biodiversité du CAC40*, <http://www.empreinte-biodiversite.org/etudes/evaluation-strategies-biodiversite-du-cac40/>
- Bihouix P. et Guillebon B. de (dir.) (2010), *Quel futur pour les métaux ? Raréfaction des métaux : un nouveau défi pour la société*, octobre ;
- Brovelli L., Drago X. et Molinié É. (2013), *Responsabilité et performance des organisations : 20 propositions pour renforcer la démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE)*, rapport public, juin ;
- Centre commun de recherche (Joint Research Centre, JRC) (2016), *Rapport annuel d'activité*, novembre ;
- CGDD – Service de l'observation et des statistiques (2014), *L'environnement en France*, Références, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, octobre ;
- CGPME et Humanité & Biodiversité (2014), [\*Biodiversité et entreprises : mieux comprendre les enjeux pour se mobiliser\*](#), guide ;
- Chatterji A. (2009), "How well do social ratings actually measure corporate social responsibility?", *Journal of Economics and Management Strategy*, février ;
- Delannoy E. (2016), [\*La biodiversité, une opportunité pour le développement économique et la création d'emplois\*](#), rapport réalisé pour le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, novembre ;
- Delmas A. (2013), *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis du CESE, juin ;
- Direction générale de la prévention des risques (2014), [\*Inventaire 2014 des accidents technologiques\*](#), Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

- Ernst É. et Honoré-Rougé Y. (2012), « [La responsabilité sociétale des entreprises ; une démarche déjà répandue](#) », *Insee Première*, n° 1421, novembre ;
- Georgescu-Roegen N., « Mythes de l'énergie et de l'économie » : <http://www.uvm.edu/~jfarley/EEseminar/readings/energy%20myths.pdf>
- <http://www.oecd.org/env/country-reviews/oecd-environmental-performance-reviews-france-2016-9789264252714-en.htm>
- Humanité & Biodiversité et Viego, *Protéger la Biodiversité : les entreprises sont-elles responsables ?* <http://www.humanite-biodiversite.fr/document/protéger-la-biodiversite-les-entreprises-sont-elles-responsables>
- Medef (2013), [Entreprises et biodiversité : comprendre et agir](#), guide pratique, janvier ;
- OCDE (2012), *Perspectives de l'environnement à l'horizon 2050. Les conséquences de l'inaction*, mai ;
- OCDE, Examens environnementaux de l'OCDE : France 2016 : <http://www.oecd.org/france/oecd-environmental-performance-reviews-france-2016-9789264252714-en.htm> ;
- ORÉE (2015), *Bilan de l'application du dispositif français de reporting extra-financier*, novembre ;
- ORÉE, [Contexte et enjeux de l'économie circulaire](#) ;
- Plateforme RSE (2016), *Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, France Stratégie, septembre ;
- Rafael A. (2013), *Performance et gouvernance de l'entreprise*, avis du CESE, mai ;
- Travaux de la Commission européenne sur les Critical Raw Materials : [https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/specific-interest/critical\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/specific-interest/critical_fr)
- Virlovet G. (2013), *Financer la transition écologique et énergétique*, les avis du CESE, septembre.

## Économie circulaire

- Un grand nombre de rapports, études, retours d'expérience, échanges de bonnes pratiques, guides, etc., sont rassemblés sur [www.economiecirculaire.org](http://www.economiecirculaire.org).
- Publications de l'ADEME <http://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>.
- ADEME (2017), « Épuisement des métaux et minéraux : faut-il s'inquiéter ? », fiche technique, juin <http://www.ademe.fr/epuisement-metaux-mineraux-faut-sinquieter> ;
- AFEP (2017), [Trajectoires économie circulaire – 33 entreprises dévoilent 100 engagements](#), février ;
- APEC (2014), *Chimie du végétal et biotechnologies industrielles : quels métiers stratégiques ?*, étude IAR / UIC PCA, octobre ;

- Association Chimie du végétal (2014), *Mobilisation des ressources en biomasse pour la chimie du végétal*, étude, mai ; synthèse de l'étude de Hugues de Cherisey, *Mobilisation de la biomasse* ;
- Bihoux P. (2014), *L'âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable*, Seuil, avril ;
- Douillard P. et Jolly C. (2016), « [L'économie circulaire, combien d'emplois ?](#) », *La note d'analyse*, n° 46, France Stratégie, avril ;
- Eurostat, "Recycling secondary material price indicator" : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Recycling\\_%E2%80%93\\_secondary\\_material\\_price\\_indicator](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Recycling_%E2%80%93_secondary_material_price_indicator) ;
- Institut Montaigne (2016), *Économie circulaire, réconcilier croissance et environnement*, novembre ;
- McKinsey & Company pour la fondation Ellen McArthur, *Vers une économie circulaire : opportunités pour le secteur des biens de consommation courante*, vol. 2, note de synthèse, 2013 ;
- OCDE (2016), *Do environmental policies affect global value chains? A new perspective on the pollution haven hypothesis*, mars, [http://www.oecd-ilibrary.org/economics/do-environmental-policies-affect-global-value-chains\\_5jm2hh7nf3wd-en](http://www.oecd-ilibrary.org/economics/do-environmental-policies-affect-global-value-chains_5jm2hh7nf3wd-en) ;
- Vuidel P. et Pasquelin B. (2017), *Vers une économie de la fonctionnalité à haute valeur environnementale et sociale en 2050. Les dynamiques servicielle et territoriale au cœur du nouveau modèle*, ADEME, juin ;
- Wijkman A. et Skanberg K. (2015), [L'économie circulaire et ses bénéfices sociétaux. Des avancées réelles pour l'emploi et le climat dans une économie basée sur les énergies renouvelables et l'efficacité des ressources](#), Club de Rome.

## Gouvernance

- Baret P. (2009), « Quatre temps pour implémenter une stratégie environnementale », *Management et Avenir*, n°29, p. 242-257, novembre ;
- Comité 21 (2015), *Guide méthodologique pour un dialogue constructif avec les parties prenantes. Un guide d'appui aux principes directeurs, pour les opérationnels, co-construit par les acteurs et praticiens du dialogue*, janvier ;
- Commissariat général au développement durable (2014), « La certification environnementale des établissements industriels s'accompagne de la diminution des pressions environnementales », *Études et documents*, n°188, décembre ;
- Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME), *La responsabilité sociétale des entreprises : une opportunité à saisir pour les PME*, guide de bonnes pratiques pour les PME ;
- Entreprises pour l'environnement – EPE (2017), *L'environnement dans le dialogue avec les consommateurs*, décembre ;

- Nicolas E. (2009), « La stratégie environnementale favorise-t-elle l'implication des salariés de la PME ? Le cas de la normalisation AB de la PME agroalimentaire », *Management et Avenir*, n° 30 p. 13 à 29, octobre ;
- Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises & PwC (2017), *Critères RSE et rémunération. Guide sur l'intégration de critères RSE dans la rémunération variable des dirigeants et managers*, juin ;
- ORÉE (2005), *Le guide de la relation clients fournisseurs*, juillet ;
- Plateforme RSE (2016), *L'implication des salariés dans les démarches RSE dans les TPE-PME-ETI*, mars ;
- UICN (2014), *Le reporting biodiversité des entreprises et ses indicateurs. État des lieux et recommandations*, avril.

## Responsabilité, prévention et réparation

- Abadie P. (2013), *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droit français et américain*, éd. Bruylant, coll. Droit & Économie, Bruxelles, juin ;
- Association des professionnels du contentieux économique et financier (2016), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Commission « Préjudice écologique » ;
- Boutonnet M. (2005), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris.
- D'Ambrosio L., Giudicelli-Delage G. et Manacorda S. (2016), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, note de synthèse, décembre ;
- De Sadeleer N. (1999), *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, éd. Bruylant, décembre ;
- Deharbe D. (2007), *Les installations classées pour la protection de l'environnement. Classement, régimes juridiques et contentieux*, éd. Litec, novembre ;
- Delmas-Marty M., D'Ambrosio L., Devaux C. et Martin-Chenut K. (2015), *Le dérèglement climatique : un défi pour l'humanité. 12 propositions juridiques pour la Conférence de Paris sur le climat*, octobre ;
- EDH et B&L évolution (2018), *Application de la loi sur le devoir de vigilance, analyse des premiers résultats publiés*, avril ;
- Epstein A.-S. (2010), « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement*, hors-série 8, octobre ;
- Hautereau-Boutonnet M. et Saint-Pau J.-C. (2016), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Synthèse du projet GIP (convention n° 12.31), septembre ;

- Hautereau-Boutonnet M., Khoury L. et Saint-Pau, J.-C. (dir.) (2015), *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale. Regards franco-québécois*, éd. Revue de Droit de l'université de Sherbrooke, décembre ;
- Kerbrat Y., Maljean-Dubois S. et Mehdi R. (dir.) (2010), *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, juin ;
- Kourilsky Ph. et Viney G. (2000), *Le principe de précaution. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, décembre ;
- Le club des juristes (2012), *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission environnement, janvier ;
- Martin G. J. (1995), « Précaution et évolution du droit », *Recueil Dalloz* ;
- Martin G. J. (2005), « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », *AJDA*, p. 2222 ;
- Martin-Chenut K. (2015), *Quelles responsabilités face aux exigences d'une démocratie environnementale*, in « Démocratie et diplomatie environnementales » ;
- Martin-Chenut K., *Gouvernance environnementale : quels partages de responsabilités entre États et acteurs économiques privés*, in « Le droit et la justice peuvent-ils sauver l'environnement » ;
- Medef (2017), *Livre blanc. 40 propositions pour moderniser et simplifier le droit de l'environnement*, avril ;
- Neyret L. (2015), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, éd. Bruylant, février ;
- OCDE (2016), *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables*, octobre ;
- OCDE (2017), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, février ;
- OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure*, avril ;
- Plateforme RSE (2016), *Avis sur le Plan d'action d'application des Principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises*, France Stratégie, septembre ;
- Plateforme RSE (2016), *Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, France Stratégie, septembre ;
- Plateforme RSE, *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement*, Actes du séminaire organisé le 30 mai 2018, France Stratégie ;
- Viney G. (2013), « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile à la lumière de la jurisprudence : beaucoup de bruit pour presque rien ? », *Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, Pour un droit économique de l'environnement*, éd. Frison-Roche, p. 555 ;
- Yousefi A., Bellantonio M. et Hurowitz G. (2018), *Quand la déforestation s'invite à notre table. La catastrophe environnementale et humaine qui se cache derrière la viande et les produits laitiers français*, Mighty Earth, Rainforest Foundation Norway, Fern, mars.

RETROUVEZ  
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS  
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie\\_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

**( Ce rapport est également disponible sur  
[www.strategie.gouv.fr/publications](http://www.strategie.gouv.fr/publications)**



France Stratégie est un organisme d'études et de prospective, d'évaluation des politiques publiques et de propositions placé auprès du Premier ministre. Lieu de débat et de concertation, France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions. Elle donne à ses travaux une perspective européenne et internationale et prend en compte leur dimension territoriale.